



**VERS UN CADRE DE NÉGOCIATION RENFORCÉ
POUR LE PILIER SOUTIEN INTERNE**

**ÉLABORER UNE APPROCHE GLOBALE DES NÉGOCIATIONS
SUR LE SOUTIEN INTERNE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 6 juin 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

CONTEXTE

1. L'agriculture est le secteur du commerce international dans lequel il existe le plus de distorsions et celui qui nécessite les réformes les plus importantes des règles de l'OMC. Il est urgent que les Membres poursuivent le processus de réforme, comme indiqué dans l'objectif établi dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture, et dans son article 20, qui établit clairement, dans le cadre des négociations, que les Membres doivent parvenir à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture. La réussite à cet égard a été difficile et des approches novatrices sont nécessaires pour faire avancer la réforme du soutien interne convenue en 1995.
2. Les travaux d'analyse du Costa Rica, incorporés dans les documents RD/AG/75, RD/AG/76 et JOB/AG/199, montrent que les disciplines actuelles de l'Accord sur l'agriculture n'assurent pas le niveau de granularité nécessaire pour remédier à la grande disparité dans l'accès au nombre et au type disponibles des niveaux autorisés de soutien interne et dans leur utilisation. Tenter de faire avancer le processus de réforme avec des disciplines qui reproduisent la structure actuelle de l'Accord sur l'agriculture ne résoudrait pas le problème.
3. De nouvelles approches exigent l'élaboration de principes méthodologiques, d'outils analytiques et de tests qui utilisent des scénarios et des simulations fondés sur des textes et des données. Le Costa Rica s'est engagé dans cette tâche considérable, qui a exigé plusieurs années de travail continu d'évaluation de tous les éléments nécessaires, avec de constantes itérations et analyses de différentes combinaisons d'idées et de variables. Ce processus n'aurait pas été possible sans la contribution et les suggestions constructives de nombreux Membres de l'OMC.
4. Dans le présent document, le Costa Rica présente ses principales constatations, tout en étudiant l'éventuelle mise en œuvre d'une approche globale de la réforme du pilier soutien interne et des différents choix politiques et méthodologiques qui seraient nécessaires pour assurer un résultat cohérent et équilibré. La section A décrit les principales décisions en matière de conception et les principaux choix méthodologiques effectués, et fournit des éléments additionnels pour la poursuite des discussions. La section B propose un ensemble de modalités fondées sur des textes, à examiner plus avant. La section C contient les tableaux analytiques préliminaires qui seraient nécessaires pour effectuer les simulations initiales.

SECTION A: ÉLABORATION DES MODALITÉS

I. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES, DIMENSIONS ET CONCEPTS

1. Dans le document JOB/AG/199, présenté en mai 2021, le Costa Rica a précédemment étudié la mise en œuvre de plusieurs principes méthodologiques. Depuis lors, le Costa Rica a condensé en deux grandes idées les principes fondamentaux qui devraient éclairer l'élaboration des modalités: la proportionnalité dans les contributions et l'universalité du cadre réglementaire.

2. La **proportionnalité** est l'application pratique du principe d'équité dans le processus de réforme en vertu duquel ceux qui sont autorisés à accorder davantage de subventions ayant des effets de distorsion des échanges contribuent à ce processus en conséquence. La bonne application de ce principe dans la conception des modalités réduirait également la focalisation sur les niveaux autorisés futurs des Membres et limiterait leur potentiel général de distorsion des marchés mondiaux.

3. L'**universalité** est l'approche réglementaire selon laquelle tous les Membres suivent les mêmes règles et ont un accès égal aux instruments de politique. Actuellement, l'accès et le recours aux niveaux autorisés au titre de l'article 6 sont inégaux, en particulier en ce qui concerne le soutien par produit. Le Costa Rica juge nécessaire d'élaborer des modalités qui permettent d'"**uniformiser les règles du jeu sur le plan réglementaire**" de façon appropriée, tout en reconnaissant que les Membres ont des besoins et des objectifs différents en matière de développement. Un nouveau cadre réglementaire devrait répondre efficacement aux circonstances diverses et aux conditions évolutives dans lesquelles un Membre pourrait avoir besoin d'une plus grande flexibilité pour mettre en œuvre certaines politiques ou être assujéti à des disciplines plus ambitieuses.

4. Les deux grands principes exposés ci-dessus peuvent être liés à deux questions fondamentales qui doivent être abordées simultanément dans le cadre du processus de réforme. La première concerne l'importance des niveaux autorisés et est de nature plutôt quantitative (*Combien les Membres peuvent-ils dépenser?*). La seconde est plutôt qualitative et se rapporte à des éléments tels que la concentration du soutien sur certains produits et types de programmes et sur les flexibilités qui leur sont associées (*Comment les Membres peuvent-ils répartir leurs dépenses?*). Le traitement de ces deux questions requiert l'élaboration d'une boîte à outils spécifique pour chacune, dans ce qui constitue les **deux dimensions de la réforme** pour la conception des modalités.

II. RÉDUIRE L'IMPORTANCE DES NIVEAUX AUTORISÉS

5. Pour aborder cette dimension, il faut élaborer un ensemble de modalités sur la base de limitations quantitatives. Les différentes solutions méthodologiques ont fait l'objet de discussions approfondies dans le passé et ont été bien résumées dans le document JOB/AG/160. En outre, le Costa Rica a procédé à une analyse sur cette question et a présenté ses conclusions dans le document JOB/AG/199. De l'avis du Costa Rica, le processus de conception doit consister d'abord à établir un plafond global puis à concevoir des modalités de réduction pour celui-ci.

A. Modalités concernant le plafonnement

1. Première étape: définir un niveau de référence à des fins d'analyse et de négociation

6. Le niveau de référence est une estimation générale, une traduction imparfaite du statu quo qui sert de scénario initial afin que les Membres puissent tester et comparer l'efficacité des différentes combinaisons de modalités. Selon la structure actuelle de l'Accord sur l'agriculture, les Membres peuvent accorder des subventions agricoles internes ayant des effets de distorsion des échanges pour un montant équivalant à 5% de la valeur de leur production agricole sur une base *de minimis*, tant pour les subventions par produit que pour les subventions autres que par produit, alors que pour les Membres en développement ce seuil passe à 10% pour chaque type.¹ En outre, un groupe

¹ Certains Membres ont consolidé un niveau *de minimis* de 8,5% pour le soutien par produit et un niveau *de minimis* de 8,5% pour le soutien autre que par produit.

de Membres a accès à un montant fixe additionnel, connu sous le nom de Mesure globale du soutien qui dépasse le niveau *de minimis* (ci-après la MGS totale consolidée finale). Les limites sont déterminées par la valeur de production (*de minimis*) et la MGS totale consolidée finale (partie IV de l'annexe). Le soutien non consolidé (articles 6.2 et 6.5) est limité en ce qui concerne les programmes et les caractéristiques, mais illimité en termes monétaires et est uniquement soumis aux limitations particulières des Membres qui ne relève pas du champ d'application actuel de l'Accord sur l'agriculture, comme les budgets nationaux. Chaque catégorie étant traitée différemment, il devient nécessaire d'estimer un niveau de référence au moyen d'une valeur monétaire commune en dollars des États-Unis courants.

7. La valeur monétaire commune estimée sert de mesure des **dépenses potentielles de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges** que les Membres ont le droit d'effectuer au titre des règles actuelles de l'OMC. Ces dépenses potentielles couvrent tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui pourrait être visé aux articles 6:2, 6:3, 6:4 et 6:5 de l'Accord sur l'agriculture. Le Costa Rica – aidé par les travaux du Canada présentés dans les documents JOB/AG/219 et RD/AG/74 – devait élaborer sa propre base de données pour calculer les dépenses potentielles de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges pour l'ensemble des 164 Membres de l'OMC (voir l'annexe 1 du document JOB/AG/199 pour plus de détails sur la méthode). Le Costa Rica a estimé qu'un montant total d'au moins 910,3 milliards d'USD était peut-être dépensé collectivement chaque année au titre du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Cette estimation, tant à l'échelle mondiale qu'au cas par cas, servira de niveau de référence à des fins de comparaison.

8. Le niveau de référence a été créé en valeurs monétisées et pourrait être utilisé pour établir un plafond fixe (voir les documents TN/AG/W/4/Rev.4, JOB/AG/112, JOB/AG/120 et JOB/AG/124), mais il pourrait aussi être utilisé pour établir des modalités fondées sur des variables relatives, telles que des plafonds mobiles (comme dans les documents JOB/AG/99 et JOB/AG/127). Toutefois, le Costa Rica est fermement convaincu qu'une limite globale monétisée fixe garantirait une réduction réelle du soutien ayant des effets de distorsion des échanges à long terme et permettrait de remédier aux inégalités existantes dans l'Accord actuel et de remplir le mandat de réforme. Cette préférence pour une approche de plafonnement fixe est fondée sur plusieurs raisons qui sont examinées en détail dans les documents JOB/AG/100, JOB/AG/114, JOB/AG/160 et JOB/AG/199 et peuvent être résumées ci-après.

9. Premièrement, l'analyse du Costa Rica a révélé que – au total – les dépenses potentielles annuelles en ce qui concerne le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges que permet actuellement l'Accord sur l'agriculture² s'élèvent à au moins 910 milliards d'USD, dont la plus grande partie concerne les niveaux de soutien autorisés au titre de la "catégorie orange". En revanche, le total du soutien effectivement accordé qui a été notifié en 2016 était relativement faible, avec 121,7 milliards d'USD, dont 35% correspondent à des dispositions de l'article 6:2 et de l'article 6:5. Alors que 10 Membres seulement concentrent près de 80% des dépenses potentielles ayant des effets de distorsion des échanges pour l'ensemble de l'OMC, ces 10 Membres ont représenté ensemble plus de 90% du soutien effectif notifié total en 2016.

10. Deuxièmement, d'un point de vue systémique, les niveaux *de minimis* actuels autorisés représentent un potentiel de distorsion des échanges de près de 689,5 milliards d'USD, et ce montant continuera d'augmenter à mesure que la valeur de la production mondiale croîtra.³

11. Troisièmement, du point de vue des négociations, les programmes ayant des effets de distorsion des échanges qui entraînent une augmentation de la production continueront également à augmenter les niveaux *de minimis* autorisés, accordant ainsi un avantage exponentiel aux Membres qui disposent de plus de ressources tout en amoindrissant les incitations restantes à changer le statu quo.

² Étant donné que les dépenses potentielles associées aux articles 6:2 et 6:5 ont été estimées sur la base des dépenses antérieures notifiées, le total des dépenses potentielles ayant des effets de distorsion des échanges doit être considéré comme une valeur minimale. Il convient également de noter qu'un certain nombre de Membres ont exprimé des préoccupations quant au fait que les subventions de la "catégorie verte" n'entraînent pas de distorsion, question qui mérite d'être examinée plus avant.

³ Dans le document JOB/AG/171, l'Australie et la Nouvelle-Zélande estiment que les niveaux de soutien autorisés au titre de la catégorie orange s'élèveront à 2 000 milliards d'USD d'ici à 2030.

12. Quatrièmement, les disciplines actuelles de l'Accord sur l'agriculture ne tiennent pas compte de l'impact du changement climatique et d'autres événements exogènes sur l'accès aux politiques de soutien interne nécessaires et leur utilisation dans le futur, en particulier pour les petites économies les plus vulnérables. L'adoption d'une limite globale monétisée créerait un cadre réglementaire plus résilient pour les politiques de soutien interne. Les nouvelles limites devraient être monétisées et ne devraient pas être liées à une variable qui pourrait entraîner une réduction abrupte et inégale de la marge de manœuvre disponible ou qui cibleraient indûment les Membres dont le niveau de potentiel de distorsion des échanges serait plus faible.

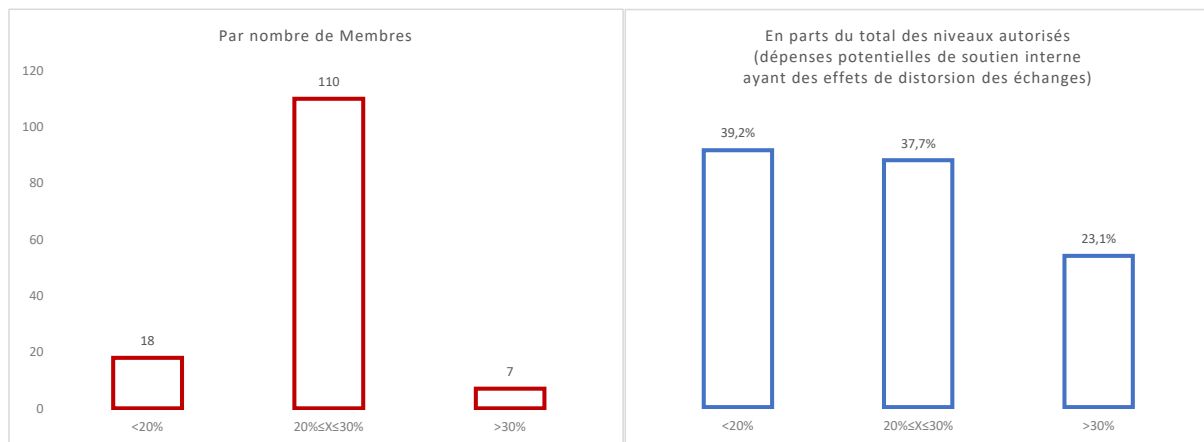
13. Enfin, s'agissant des limitations éventuelles d'un plafond fixe monétisé, les Membres ont déjà reconnu l'influence possible de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements actuels en matière de soutien interne au titre de l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture et ont prévu qu'il en serait dûment tenu compte dans l'examen de la mise en œuvre des engagements dans ces conditions.

2. Deuxième étape: ajuster le niveau de référence

14. Le Costa Rica a utilisé les estimations relatives aux dépenses potentielles de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges pour établir un plafond de base. Toutefois, des discussions avec d'autres Membres de l'OMC sur la mise en œuvre du principe de proportionnalité et son calcul ont révélé plusieurs préoccupations concernant l'établissement d'un plafond de base qui sous-estimerait les valeurs finales. Par exemple, le niveau de référence utilisé par le Costa Rica dans le document JOB/AG/199 tient compte des dépenses antérieures mais ne tient pas compte des dépenses non prévues dans le contexte de l'article 6:2 et de l'article 6:5. L'ajustement à cette situation peut être assez difficile, car il n'y a pas de paramètre parfait, mais une analyse approfondie et des consultations avec d'autres Membres de l'OMC ont débouché sur une solution possible.

15. Il est important de noter que, pour la plupart des Membres de l'OMC, le niveau de référence se situe entre 20% et 30% % de la valeur de leur production (voir la figure 1). Tous ces Membres sont des pays en développement et des pays moins avancés (PMA). Sept Membres – dont cinq sont développés – peuvent subventionner plus de 30% de leur valeur de production mais, malgré leur petit nombre, ils concentrent près d'un quart (23%) du total des niveaux de référence. Dans le même temps, 18 Membres ont accès à des niveaux autorisés équivalant à moins de 20% de leur valeur de production, mais représentent ensemble 39% du niveau de référence total. Ces Membres ayant droit à moins de 20% sont soit des Membres fondateurs de l'OMC qui ont accès à un niveau *de minimis* de 10% (5% pour le soutien par produit et 5% pour le soutien autre que par produit), soit des Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Figure 1: Niveaux de base des Membres de l'OMC (dépenses potentielles de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges) en pourcentage de leur valeur de production



Source: Costa Rica.

16. À partir de ces renseignements, les Membres dont le niveau de base se situe entre 20 et 30% de la valeur de production pourraient faire l'objet d'un ajustement, de sorte que leur plafond de base corresponde à 30% de leur valeur de production. Un tel ajustement permettrait non seulement de tenir compte des dépenses potentielles (même imparfaitement), mais aussi de réduire les disparités entre les Membres tout en maintenant la cohérence avec le principe de proportionnalité. Cet ajustement à la hausse augmenterait de 110 milliards d'USD le plafond de base cumulé total de ce groupe de Membres. En outre, il rendrait inutile l'ajout d'éventuelles dépenses antérieures au titre de l'article 6:2, car presque tous les Membres en développement qui ont notifié des dépenses au titre de l'article 6:2 dans le passé se situent dans la fourchette de 20 à 30% de la valeur de la production. Cela dit, il est possible qu'un Membre bénéficie plus que prévu de l'ajustement ("fuite de conception") dans une proportion importante, lorsqu'il s'agit des Membres en développement dont les niveaux autorisés sont élevés en termes absolus (voir le tableau 1).

17. Une correction analogue pourrait être envisagée pour les Membres ayant un niveau de référence équivalant à moins de 20% de leur valeur de production, de manière à ce que leur plafond de base atteigne 20%. Toutefois, cet ajustement aurait aussi pour effet d'augmenter radicalement leur part dans le plafond de base total. Pour remédier à cette éventualité, on pourrait prévoir une approche hybride sous la forme d'un ajustement monétaire (c'est-à-dire 1 milliard d'USD) ou d'une correction du niveau de référence pour un montant équivalant à 20% de la valeur de la production, le résultat le plus bas étant retenu. Cet ajustement permettrait à tous les Membres d'assurer la prise en compte de leurs dépenses potentielles; il permettrait aussi de distinguer entre les Membres ayant des dépenses potentielles plus élevées en termes absolus de ceux dont le niveau de dépenses potentielles est faible, tant en termes absolus qu'en termes relatifs (voir le tableau 1). Pour les Membres dont le niveau de référence est inférieur à 20%, un ajustement collectif total de 10,4 milliards d'USD serait effectué.

Tableau 1: Modifications du niveau de référence des Membres de l'OMC et ajustements pour atteindre le plafond de base

NR/ Valeur de production	NR en milliards d'USD	Nombre	Niveau de référence (NR) moyen en millions d'USD	Plafond de base (PB) moyen en millions d'USD	Moyenne NR/valeur de production	Moyenne PB/Valeur de production
NR<20%	NR<1 milliard d'USD	8	158,3	307,5	9,1%	20,0%
	1 milliard d'USD≤NR<5 milliards d'USD	6	2 542,1	3 405,9	12,2%	16,7%
	5 milliards d'USD≤NR<10 milliards d'USD	1	7 984,7	8 984,7	16,7%	18,8%
	NR≥10 milliards d'USD	3	110 860,5	111 860,5	15,9%	16,4%
20%≤NR<30%	NR<1 milliard d'USD	42	207,2	295,5	20,9%	30,0%
	1 milliard d'USD≤NR<5 milliards d'USD	19	2 382,0	3 364,7	21,4%	30,0%
	5 milliards d'USD≤NR<10 milliards d'USD	7	7 007,4	9 371,7	22,4%	30,0%
	NR≥10 milliards d'USD	6	34 377,7	43 532,9	22,3%	30,0%
NR≥30%	NR<1 milliard d'USD	2	154,4	154,4	126,1%	126,1%
	1 milliard d'USD≤NR<5 milliards d'USD	1	2 353,8	2 353,8	57,0%	57,0%
	5 milliards d'USD≤NR<10 milliards d'USD	1	5 612,5	5 612,5	52,1%	52,1%
	NR≥10 milliards d'USD	3	67 305,6	67 305,6	43,1%	43,1%

Source: Costa Rica.

18. L'approche hybride est particulièrement utile, mais elle n'est pas exempte de fuites de conception, en particulier dans le cas des Membres de taille moyenne dont les niveaux autorisés sont faibles par rapport à leur valeur de production mais avec des valeurs absolues suffisamment élevées. Cela dit, le Costa Rica a constaté que les fuites de conception étaient exceptionnelles dans le cas des corrections effectuées pour la fourchette 10%-20% et pourraient être en partie corrigées ultérieurement au moyen des modalités de réduction. Une extension de cette approche hybride pourrait aussi être envisagée pour la fourchette 20-30% dans le cadre de discussions élargies concernant l'équilibrage.

3. Troisième étape: établir un plafond de base fixe

19. Une fois le niveau de référence ajusté, le résultat peut être utilisé comme plafond de base fixe. Les ajustements augmenteraient l'estimation collective initiale de 120,4 milliards d'USD, pour un plafond de base collectif total de 1 030,7 milliards d'USD. La fixation du plafond de base individuel pour tous les Membres de l'OMC au moyen d'une valeur monétisée tiendrait lieu de premier engagement de réforme et serait également utilisée comme pierre angulaire des engagements de réduction à suivre.

B. Modalités de réduction

1. Première étape: application de la formule

20. Les Membres réduiraient leur *plafond de base* proportionnellement à leur *plafond de base total* comme mesure pour les réductions. Le *plafond de base total* est la somme de tous les plafonds de base estimés dans l'étape précédente pour tous les Membres. Par conséquent, on utilise la formule ci-après pour calculer les réductions applicables aux différents Membres:

$$NC_i = BC_i * (1 - A_i)$$

où:

NC_i est le nouveau plafond après réduction pour le Membre "i";

BC_i est le *plafond de base* pour le Membre "i"; et

A_i est la part du Membre "i" dans le *plafond de base total*, de sorte que $A_i = \frac{BC_i}{\sum_{i=1}^{164} BC}$

21. D'un point de vue théorique et uniquement à titre d'exemple, on pourrait imaginer l'effet d'une application unique de cette formule dans un monde fictif comprenant seulement cinq Membres de l'OMC (voir le tableau 2 ci-dessous). Dans ce scénario, le Membre A réduirait 30% de son plafond de base puisqu'il concentre 30% du montant total. La proportionnalité est respectée, puisque le Membre E appliquerait une réduction de 10%, reflétant sa part du total. L'application unique de la formule a également un effet immédiat sur le rééquilibrage des niveaux autorisés, puisque le Membre A passe de 30% à 27,1% et le Membre E passe d'une part relative de 10% à 11,6% avec le nouveau plafond.

Tableau 2: Application de la formule avec une seule itération (en unités monétaires)

Membre	Plafond de base (1)	Part (2)	Réduction	Nouveau plafond	Nouvelle part
Membre A	30	30%	-30%	21,0	27,1%
Membre B	25	25%	-25%	18,8	24,2%
Membre C	20	20%	-20%	16,0	20,6%
Membre D	15	15%	-15%	12,8	16,5%
Membre E	10	10%	-10%	9,0	11,6%
Total	100	100%	-22,5%	77,5	100,0%

Source: Costa Rica.

2. Deuxième étape: approche itérative

22. Bien que la formule soit conforme aux principes de proportionnalité et de progressivité, il est peu probable qu'elle permette d'atteindre pleinement les objectifs globaux souhaités du processus de réforme en une seule application. Par exemple, dans le document JOB/AG/177, les coauteurs ont proposé une réduction globale d'au moins 50% de la somme des niveaux autorisés de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et de la production actuellement appliqués au niveau mondial dans l'agriculture. Toutefois, selon les estimations du Costa Rica, une seule application de la formule ne permettrait pas d'atteindre cet objectif. Une approche itérative dans laquelle la formule est appliquée plusieurs fois et recalculée en utilisant les nouvelles parts correspondantes et le nouveau total comme base de l'itération suivante peut résoudre efficacement ce problème.

23. Le Costa Rica estime que, pour obtenir une réduction générale d'au moins 50% du plafond de base total, il faudrait au moins neuf itérations de la formule proposée (voir le tableau 3 ci-dessous). Dans ce scénario, le total des niveaux autorisés – à l'exclusion des PMA – serait ramené de 980,8 milliards d'USD à 491,8 milliards d'USD d'ici à 2034. Autrement dit, une réduction de 49,9%. En tant qu'outil de négociation, l'approche itérative peut être utilisée pour atteindre l'objectif de réduction général, mais ses résultats intermédiaires peuvent également être pris en compte pour prévoir des engagements de réduction annuels.

Tableau 3: Application itérative de la formule – Simulation

	Plafond de base total (Milliards d'USD)	Nouveau plafond total (Milliards d'USD)	Réduction accumulée (Milliards d'USD)	Réduction accumulée (%)
Point de départ	980,8	-	-	-
Itération 1	980,8	864,6	-116,2	-11,8%
Itération 2	864,6	780,8	-200,0	-20,4%
Itération 3	780,8	715,5	-265,3	-27,0%
Itération 4	715,5	662,5	-318,3	-32,5%
Itération 5	662,5	618,0	-362,7	-37,0%
Itération 6	618,0	580,0	-400,8	-40,9%
Itération 7	580,0	546,9	-433,8	-44,2%
Itération 8	546,9	517,8	-463,0	-47,2%
Itération 9	517,8	491,8	-489,0	-49,9%

Source: Costa Rica. Plafond de base total estimé à l'aide de la méthode décrite dans le document JOB/AG/199 et des renseignements figurant dans le document JOB/AG/219. Les PMA sont exclus des calculs.

3. Ajustement du nouveau plafond: prise en compte des besoins spéciaux des Membres

24. Selon le Costa Rica, un cadre de négociation durable exige des flexibilités qui restent conformes aux objectifs de la réforme. À cet égard, les flexibilités devraient être conçues en prenant en considération le potentiel de distorsion de chaque Membre et des flexibilités intégrées déjà présentes dans la formule proposée. En outre, au fil des ans, les Membres ont examiné des instruments de négociation qui pourraient effectivement tenir compte des besoins spécifiques des Membres (tels que les PMA Membres) dans l'élaboration de nouvelles disciplines et qui pourraient être utiles dans le processus de réforme.

25. **S'agissant des PMA**, le Costa Rica est d'avis que des exemptions concernant l'approche de plafond et de réduction devraient être accordées aux PMA Membres compte tenu de leur situation particulière. S'agissant de la question des Membres sortant de la catégorie des PMA, un mécanisme de réduction progressive qui crée une période de transition additionnelle pour de nouveaux ajustements permettrait de mettre en place un cadre réglementaire unique, unifié et cohérent pour tous les Membres de l'OMC à long terme.

26. **Pour ce qui est des petits pays Membres**, les points de la formule de réduction seraient appliqués pour atteindre un seuil de 1 milliard d'USD dans les cas où les Membres ne seraient pas tenus de prendre des engagements de réduction au-delà de l'exercice de plafonnement. Le Costa Rica envisage aussi une approche à trois niveaux, avec des ajustements à la hausse pour atteindre 250 millions d'USD, 500 millions d'USD et 750 millions d'USD. Par exemple, pour les Maldives, avec un plafond de base de 1,4 million d'USD (déjà ajusté à 30% de leur valeur de

production), le niveau autorisé final serait de 250 millions d'USD. Pour Maurice, avec un plafond de base ajusté de 461 millions d'USD, l'ajustement final serait de 8,3%, pour atteindre 500 millions d'USD. Pour la Jamaïque, avec 524 millions d'USD, l'augmentation serait de 43,1%, pour atteindre 750 millions d'USD, soit 42,9% de la valeur de production.

27. En ce qui concerne le soutien interne visant à encourager le développement agricole et rural, plusieurs Membres ont présenté des options (voir les documents JOB/AG/160, JOB/AG/163 et JOB/AG/195). Ces options comprennent ce qui suit: imposer des limites au montant du soutien qui pourrait être accordé au titre de l'article 6:2, sur la base de la valeur de la production ou d'une valeur monétaire fixe; inclure le soutien au titre de l'article 6:2 dans une limite globale; ou préciser le sens et l'étendue d'expressions telles que "producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées". Une transparence accrue en vertu de laquelle les Membres fourniraient davantage de renseignements sur la manière dont ils mettent en œuvre leurs programmes au titre de l'article 6:2 pourrait aussi être envisagée; y compris en décrivant les critères d'admissibilité et en donnant une ventilation détaillée des dépenses. Le Costa Rica estime que l'inclusion des dépenses au titre de l'article 6:2 dans la limite globale fixée au moyen du plafond final devrait laisser une marge de manœuvre suffisante, en particulier si un nouvel équilibre est atteint en ce qui concerne le soutien par produit. Dans ce contexte, des approches hybrides pourraient être envisagées, dans les cas où le soutien par produit et le soutien autre que par produit au titre de l'article 6:2 seraient traités différemment et feraient l'objet de limitations différentes. En outre, l'expression "généralement disponibles" pourrait être davantage précisée.

III. REPENSER LES DISCIPLINES RELATIVES AU SOUTIEN PAR PRODUIT

28. Le soutien par produit (SPP) s'est révélé être l'aspect le plus controversé du processus de réforme à ce jour, car il semble qu'aucune solution ne puisse satisfaire les utilisateurs et les non-utilisateurs du SPP. Si les Membres ont trouvé des approches des modalités du SPP qui pourraient fonctionner pour les producteurs à vocation exportatrice, ces mêmes solutions se révèlent bien vite inadaptées à ceux qui produisent pour le marché intérieur. La première raison en est que, par définition, les producteurs agricoles non exportateurs produisent pour les marchés intérieurs, tendent à opérer sur une échelle différente et font face à des difficultés différentes des producteurs à vocation exportatrice. La deuxième en est que de nombreux Membres de l'OMC – aussi bien développés qu'en développement – ont exprimé le souhait de conserver ou d'accroître les flexibilités relatives au SPP afin de pouvoir répondre à un ensemble de préoccupations diverses comprenant la sécurité alimentaire, le développement rural, la réduction de la pauvreté et le changement climatique. La troisième en est que l'équilibre actuel des concessions en matière de SPP fait partie de l'équilibre global atteint lors du Cycle d'Uruguay et que, pour certains Membres, toute modification des flexibilités concernant le SPP devrait s'accompagner d'éléments d'équilibre dans d'autres domaines de négociation. La quatrième en est que, s'agissant des exportateurs de produits agricoles, l'un des principaux objectifs du processus de réforme est de répondre à leurs préoccupations concernant l'effet de substitution des importations créé par le SPP. La cinquième en est que de nombreux Membres de l'OMC ont à la fois des producteurs agricoles à vocation exportatrice et des producteurs agricoles tournés vers le marché intérieur, une dualité qui crée un environnement de négociation complexe et parfois contradictoire.

29. Le Costa Rica estime que, pour traiter la question du SPP, il faut mettre au point une boîte à outils réglementaire à même de différencier effectivement les secteurs agricoles à vocation exportatrice de ceux qui produisent pour les marchés intérieurs. Par conséquent, concevoir des disciplines plus ambitieuses du côté des secteurs exportateurs et des flexibilités additionnelles et équilibrées du côté des non-exportateurs pourrait permettre de régler la plupart des questions liées au SPP. Il est viable d'envisager cette approche uniquement dans le contexte d'un plafond monétisé fixe global tel que celui qui est envisagé dans la première section du présent document. De plus, une solution globale concernant le SPP ferait avancer la réforme du marché du coton et offrirait une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.

A. Le SPP et la participation aux marchés internationaux

30. L'idée de lier les subventions à la participation aux marchés internationaux n'est pas nouvelle. Des prescriptions en matière de notification ont été établies pour les exportateurs importants dans le contexte de la surveillance de la mise en œuvre des engagements en matière de subventions à l'exportation pris lors du Cycle d'Uruguay pour 21 produits ou groupes de produits agricoles (pages 24 et 25 du document G/AG/2). Bien qu'il y ait un lien direct entre les subventions à

l'exportation et la participation aux marchés qui peut être plus difficile à établir dans d'autres contextes, les Membres se sont inspirés de ce type de disposition dans le contexte des négociations sur le soutien interne et, plus particulièrement, pendant la période qui a précédé la CM11 (voir les documents JOB/AG/118 et JOB/AG/127).

31. Au premier semestre de 2019, le Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire a eu des conversations informelles lors desquelles il a été suggéré de lier les limites de soutien interne aux échanges, et plus particulièrement aux exportations. Les Membres ont alors noté la complexité de la conception de modalités à cet effet, car l'Accord sur l'agriculture n'établit aucun outil qui permette de faire une distinction entre les produits subventionnés qui sont consommés sur le marché intérieur et ceux qui sont exportés, et la distorsion a lieu dans les deux cas. Il a également été fait remarquer que l'Accord sur l'agriculture établissait des disciplines concernant à la fois les distorsions des échanges et les distorsions de la production, ce qui avait des implications directes s'agissant de remédier aux effets de substitution des importations et de détournement d'échanges des programmes liés au SPP.

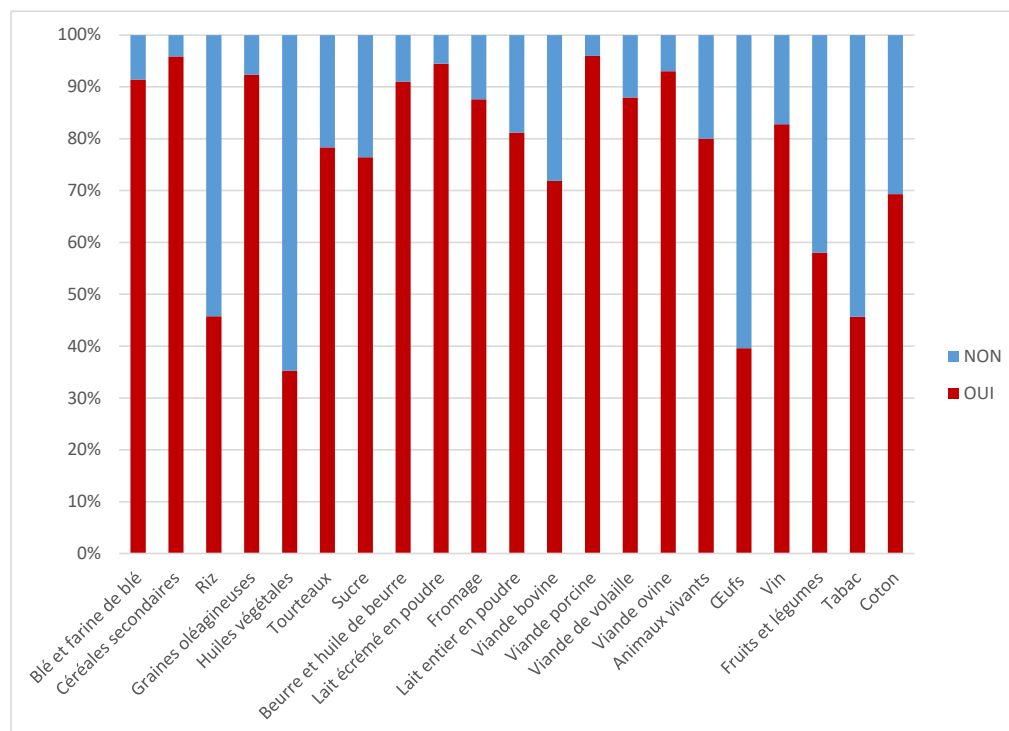
32. Le Président a par la suite rendu compte de ces discussions dans son rapport (document JOB/AG/163 du 31 juillet 2019), dans lequel il a indiqué ce qui suit: "*[i]l a aussi été suggéré que les niveaux autorisés de soutien interne soient inversement proportionnels aux exportations (par exemple les exportations seraient limitées à une quantité moyenne pendant une période de référence si le soutien interne accordé dépasse un certain seuil par rapport à la valeur de la production pour le produit concerné). Une autre suggestion est de commencer par se concentrer sur le soutien interne concernant les produits les plus échangés par les Membres ou ceux qui sont considérés comme moins sensibles. Plus de flexibilité pourrait aussi être prévue s'agissant des produits pour lesquels la production intérieure constitue une faible part de la consommation intérieure.*" (paragraphe 1.2 et 1.3)

33. Vers la CM12, l'idée de lier les modalités du soutien interne aux échanges a été reprise par le Groupe africain dans le document JOB/AG/203 pour une modalité de réduction spécifique. Bien que cette approche n'ait pas été pleinement étudiée depuis, le Costa Rica estime qu'en la développant pleinement, on pourrait trouver des solutions au manque de granularité des modalités du SPP. Pour cela, il faut analyser la relation entre le commerce et l'accès aux flexibilités en matière de SPP pour chaque produit, ce qui nécessite une vue d'ensemble de ces flexibilités telles qu'on les conçoit actuellement.

B. Concentration SPP/subventions et fourniture simultanée d'un soutien interne

34. La question de la concentration des subventions tend à être centrée sur les niveaux autorisés au titre de la MGS totale consolidée finale, car il s'agit de la différence la plus évidente en termes d'accès aux flexibilités concernant le SPP, quoiqu'il ne s'agisse pas de la seule différence en la matière. L'une des principales caractéristiques des niveaux autorisés au titre de la MGS totale consolidée finale est que la quasi-totalité des Membres limités par la clause de l'article 6:4 relative aux quantités minimales concernant un SPP de 5% y ont accès. De fait, seuls quatre Membres de l'OMC sont limités par cette clause. Cette différence en ce qui concerne l'accès aux niveaux autorisés au titre de la MGS totale consolidée finale et leur utilisation chez très peu de Membres, pour la plupart développés, a fait l'objet d'un examen approfondi dans le passé (voir les documents JOB/AG/102, JOB/AG/137 et JOB/AG/150), y compris, plus récemment, dans des documents proposant de l'éliminer (documents JOB/AG/203 et JOB/AG/216). Reconnaisant son importance, le Costa Rica a utilisé les renseignements figurant dans le document G/AG/W/32/Rev.20 pour analyser la participation des Membres aux marchés internationaux, puis a lié ces résultats à l'accès à la MGS totale consolidée finale (voir la figure 2).

Figure 2: Accès à la MGS totale consolidée finale et part des exportations potentiellement couvertes (cumul 2016-2020)



Source: Costa Rica, d'après des renseignements provenant des documents G/AG/W/32/Rev.20 et JOB/AG/219.

35. Si l'accès à la MGS totale consolidée finale n'indique pas l'utilisation effective, il peut donner des orientations préliminaires en matière de réglementation. Par exemple, il ressort de la figure 2 que plus de 90% du blé et de la farine de blé sont exportés par des Membres ayant accès à la MGS totale consolidée finale. Dans 17 des 21 secteurs, plus de 50% des exportations mondiales sont concentrées dans des Membres ayant accès à la MGS totale consolidée finale. Cette estimation ne tient pas compte de l'accès aux flexibilités prévues à l'article 6:2 et 6:5 ni de leur utilisation, qui peuvent être encore plus pertinents dans certains secteurs.

36. Un autre aspect de la question de la concentration qui a été moins étudié concerne l'"effet d'accumulation" créé par la fourniture simultanée de SPP au titre de plus d'une "catégorie" décrite à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Le Brésil a noté cet effet dans le document JOB/AG/196, dans son analyse de l'utilisation simultanée d'un SPP au titre de la catégorie bleue et de la catégorie orange. Il a également procédé à un exercice semblable dans le document JOB/AG/195 en ce qui concerne le soutien au titre de l'article 6:2. Bien que son travail ait été considérablement entravé par des lacunes dans les renseignements, le Brésil a constaté que, sur 963 mesures de subventions à l'investissement, 191 (18,9%) comportaient une composante de spécificité par produit sous une forme ou sous une autre figurant dans la description donnée dans la notification et que, sur les 696 mesures de subventions aux intrants agricoles, 326 (46,9%) comportaient une composante de spécificité par produit sous une forme ou sous une autre.

37. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que les clauses relatives aux quantités minimales actuelles de l'Accord sur l'agriculture ne remplissent pas leur rôle de limitation du soutien par produit, en particulier – mais pas exclusivement – dans les cas où les Membres ont accès à la MGS totale consolidée finale. Il est en outre manifeste que les disciplines relatives au soutien interne actuelles n'empêchent pas les distorsions des marchés mondiaux produites par la fourniture de SPP. Enfin, étant donné la possibilité d'une fourniture simultanée de SPP, les nouvelles disciplines devraient inclure des mécanismes anticcontournement, en particulier pour le SPP fourni au titre de l'article 6:2 et 6:5. Ces subventions devraient à tout le moins être soumises à des dispositions plus claires en matière de surveillance et de transparence. Surtout, le champ de la MGS par produit au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture devrait être révisé de manière à inclure tous les types de SPP fournis au titre de l'article 6.

C. Différencier les exportateurs actifs des non-exportateurs

38. Sur le plan méthodologique, il existe certains cas dans lesquels il est facile d'identifier les secteurs non exportateurs, mais dans la plupart des cas les statistiques internationales tendent à englober au moins un certain niveau d'exportation, en particulier lorsqu'il y a un niveau d'agrégation élevé dans la définition du produit. Cela implique que toute modalité en matière de SPP qui différencie les exportateurs des non-exportateurs devra établir des seuils *de minimis* pour différencier les exportateurs réguliers qui vendent activement sur les marchés internationaux des non-exportateurs.

39. Lors de la conception d'un seuil *de minimis*, il faut tenir compte du fait qu'en raison des prescriptions relatives à l'agrégation, la surveillance se fait actuellement sur la base du volume échangé pour certains produits, mais sur la base de la valeur pour d'autres. De plus, il existe des produits très échangés pour lesquels une part insignifiante du marché mondial pourrait tout de même représenter une valeur ou un volume important en termes absolus. Ces éléments ont amené à envisager une approche hybride. Par exemple, le seuil *de minimis* pourrait combiner à la fois une part des exportations mondiales d'un produit et une valeur exportée maximale. Le Costa Rica a testé l'idée d'un seuil *de minimis* qui s'appliquerait à des exportations représentant moins de 0,01% des exportations mondiales d'un produit, ou moins de 1 million d'USD par an de ce produit lorsque les valeurs échangées sont utilisées. En appliquant cette approche aux statistiques des exportations mondiales pour l'année 2020, le Costa Rica a constaté que, pour les 21 produits surveillés dans le cadre du document G/AG/W/32, la correspondance réglementaire était excellente, car un faible pourcentage des exportations totales était exclu et les disciplines proposées restaient inchangées pour plus de 99% des valeurs/volumes échangés dans tous les secteurs. Qui plus est, l'approche tenait compte efficacement de la concentration des exportations déjà observée pour la plupart des produits. Par exemple, sur le marché de la viande de porc, sur 119 exportateurs, 92 ayant une part individuelle inférieure à 0,01% représentaient collectivement 0,06% des exportations en 2020.

D. Modalités du SPP – le cas des exportateurs

40. En utilisant comme référence les données recueillies dans le document G/AG/W/32/Rev.20, le Costa Rica a procédé à une simulation concernant les paramètres possibles liant les limites fondées sur la valeur de production à la participation aux marchés en termes d'exportations mondiales. Après un examen attentif des schémas de concentration des échanges et des subventions, les seuils identifiés sont présentés ci-après dans le tableau 4.

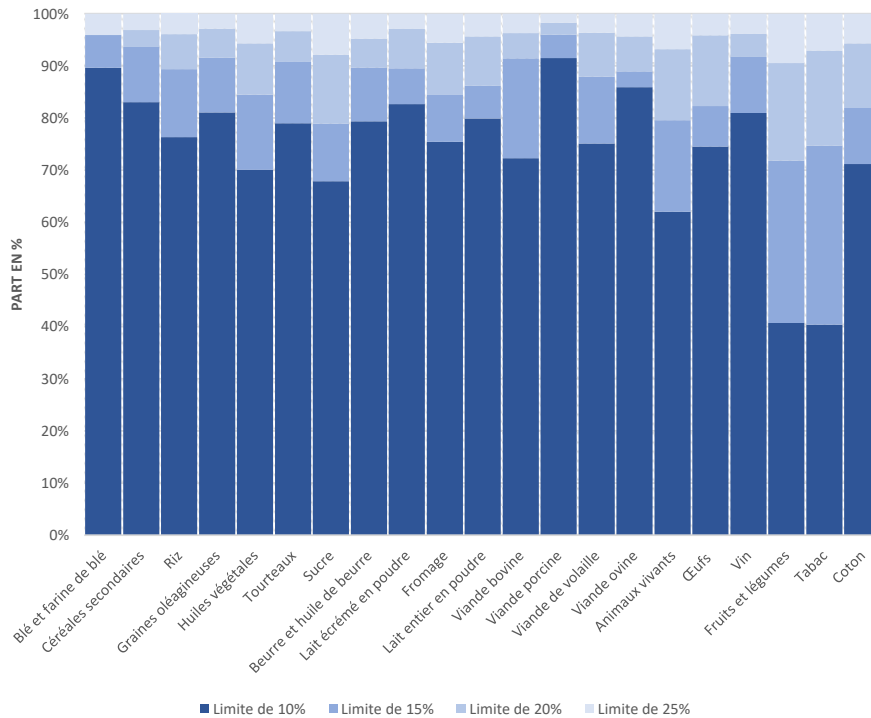
Tableau 4: Seuils de participation aux marchés et limites du SPP associées

Part de marché en termes d'exportations mondiales (par produit)	LIMITE DU SPP
Moins de 0,5%	25% de la valeur de production
Plus de 0,5% mais moins de 2%	20% de la valeur de production
Plus de 2% mais moins de 5%	15% de la valeur de production
5% ou plus	10% de la valeur de production

Source: Costa Rica.

41. Comme il ressort de la figure 3 ci-après, la correspondance réglementaire de ce scénario de réforme serait remarquablement élevée. Alors que, selon les règles actuelles, plus de 90% des exportations de blé et de farine de blé peuvent être subventionnées au-delà des limites *de minimis*, près de 90% des exportations mondiales totales de ces produits seraient soumises à une limite de 10% de la valeur de production selon le scénario de réforme proposé. La correspondance réglementaire serait plus faible dans le cas des fruits et légumes et du tabac, secteurs qui comptent un plus grand nombre de petits exportateurs. Ces deux secteurs bénéficieraient d'une plus grande désagrégation, ce qui pourrait contribuer à améliorer la correspondance réglementaire.

Figure 3: correspondance réglementaire des limites de SPP (en % de la valeur de production) et parts des marchés couvertes (cumul des exportations de 2016 à 2020)



Source: Costa Rica, d'après des renseignements provenant des documents G/AG/32/Rev.20 et JOB/AG/219.

42. Le Costa Rica estime que cette approche des exportations serait compatible avec les principes de proportionnalité et d'universalité. Elle "uniformiserait les règles du jeu sur le plan réglementaire" pour tous les exportateurs de produits agricoles et permettrait d'accomplir de véritables progrès vers la réalisation de l'objectif qui consiste à établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché, énoncé dans le préambule et à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture.

E. Coton

43. Le coton est un sujet important pour le processus de réforme et mérite d'être analysé plus en détail. Alors que plus de 70% des exportations de coton pourraient être couvertes par la MGS totale consolidée finale selon les règles actuelles, 71,2% de ces exportations seraient soumises à une limite de SPP égale à 10% de la valeur de production après la réforme. En outre, les petits exportateurs, principalement des Membres en développement et des PMA Membres, pourraient bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la fourniture de SPP aux producteurs de coton, avec une limite allant de 15% à 25% de leur valeur de production, selon leur part de marché (voir le tableau 5).

Tableau 5: Les 10 principaux exportateurs de coton, leur part de marché et leur limite de SPP associée

Déclarant	2016	2017	2018	2019	2020
États-Unis	34,1%	39,7%	41,8%	38,9%	39,6%
Bésil	11,0%	10,1%	11,3%	17,4%	22,1%
Inde	12,8%	12,7%	14,1%	7,2%	10,9%
Union européenne	2,7%	2,5%	2,2%	4,7%	3,9%
Bénin	1,7%	2,8%	3,2%	3,0%	3,0%
Australie	9,8%	8,6%	5,5%	5,9%	1,8%
Burkina Faso	4,5%	3,0%	2,3%	2,4%	1,7%
Türkiye	2,5%	1,7%	2,3%	2,2%	1,4%
Mexique	0,4%	0,3%	0,6%	0,8%	1,2%
Argentine	0,8%	0,4%	1,2%	1,0%	1,2%
Sous-total	80,1%	81,8%	84,5%	83,4%	86,7%

■ Limite de 10% ■ Limite de 15% ■ Limite de 20% ■ Limite de 25%

Source: Costa Rica, d'après des renseignements provenant des documents G/AG/32/Rev.20 et JOB/AG/219.

F. Modalités du SPP – le cas des non-exportateurs

44. Comme nous l'avons vu plus haut, les conditions s'agissant producteurs agricoles non exportateurs sont plus difficiles et exigent de prendre en considération différents objectifs de politique générale. Avec l'ajout de variables, l'approche réglementaire peut être plus flexible tout en prévoyant certaines limites nécessaires et certains éléments d'équilibre concernant l'effet de substitution des importations. À cet égard, le Costa Rica a examiné la relation entre production, importations et consommation. Cette relation n'est pas nouvelle dans l'Accord sur l'agriculture: la variable correspondant à la consommation intérieure est utilisée dans les calculs aux fins de la sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 et à l'Annexe 5, qui porte sur le traitement spécial en ce qui concerne l'article 4:2. L'utilisation de la consommation intérieure ajoute en outre une variabilité bien nécessaire à la conception, car les Membres confrontés à des difficultés liées à la croissance démographique disposeraient d'une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne le SPP en termes absolus.

45. L'utilisation de ces trois variables vise principalement à trouver un équilibre entre l'effet sur la production créé par les dépenses au titre du SPP, la réduction des importations qui en résulte (et l'effet de substitution des importations associé) et l'éventuelle exportation de tout excédent sur les marchés internationaux. Le Costa Rica a identifié trois principaux scénarios qui pourraient être développés ou désagrégés plus avant.

46. **Premier scénario:** le Membre importateur produit 50% ou moins de sa consommation annuelle (de façon équivalente, il importe 50% ou plus de sa consommation annuelle) du produit qu'il souhaite subventionner au moyen d'un SPP. Dans ce contexte, les Membres pourraient accepter un niveau de tolérance plus élevé à l'effet de substitution des importations créé par l'utilisation du SPP. Il peut ne pas être nécessaire d'établir une quelconque limitation fondée sur la valeur de production ou d'autres critères, car l'incidence que ce scénario pourrait avoir sur les marchés internationaux serait assez limitée. Dans ce scénario, les Membres auraient toute latitude pour mettre en œuvre la combinaison de mesures qu'ils souhaitent, et auraient accès à tous les types de programmes, y compris un soutien des prix du marché et la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire sans aucune clause anti-concentration par produit. Étant donné que les dépenses au titre du SPP resteraient soumises à un plafond global, l'approche réglementaire comporterait toujours un certain niveau de certitude.

47. **Deuxième scénario:** le Membre importateur produit plus de 50% mais moins de 80% de sa consommation annuelle du produit subventionné. Il s'agit d'une situation dans laquelle la fourniture d'un SPP entraînerait un degré plus élevé de substitution des importations et le niveau de tolérance diminuerait notablement. Le Costa Rica a mené de nombreuses consultations au sujet de l'introduction de limites et de seuils dans ce scénario et a considéré qu'une approche progressive des limites serait utile et constituerait un prolongement plus limité du premier scénario. Cette approche serait en outre techniquement faisable pour les Membres qui subventionnent actuellement au-delà de leurs niveaux *de minimis*, grâce à leur accès à la MGS totale consolidée finale. Dans ce contexte, il faudrait introduire des limites fondées sur la valeur de production, et une limite comprise entre 75% et 100% a été envisagée. D'après les données notifiées disponibles, certains Membres pourraient atteindre ces limites facilement si leurs niveaux de production sont suffisamment bas. Pour cette raison, le Costa Rica a également introduit une condition selon laquelle une limite fondée sur la valeur de production ne s'appliquerait pas si le SPP est inférieur à 1 million d'USD.

48. **Troisième scénario:** le Membre importateur produit 80% ou plus de sa consommation annuelle. Dans ce scénario, l'utilisation du SPP peut substantiellement affaiblir les importations. Le SPP devrait être soumis à des niveaux de tolérance plus bas, et des mécanismes d'équilibrage additionnels seraient nécessaires. Dans ce contexte, le Costa Rica a poursuivi les réductions progressives de la limite fondée sur la valeur de production à 50%-75%. De plus, si le Membre souhaite avoir accès à ces limites, il faudrait établir un niveau minimal d'amélioration des possibilités d'accès aux marchés. Ce même mécanisme a également été utilisé à l'Annexe 5 et le Costa Rica estime qu'un contingent tarifaire en franchise de droits équivalant à la différence par rapport au seuil de consommation annuelle (minimum de 80% de la consommation annuelle couverte par le SPP – 20% d'importations dans le cadre du contingent tarifaire en franchise de droits) pourrait servir de point de référence. L'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pourrait passer par les engagements existants en matière d'accès aux marchés, pour autant qu'ils remplissent la condition de la "franchise de droits".

49. Au cours des consultations à ce sujet, les Membres ont exprimé des sensibilités sur la question de l'accès aux marchés en tant que mécanisme d'équilibrage. À cet égard, le Costa Rica considère que l'accès à des niveaux de SPP aussi élevés que ceux qui sont envisagés devrait avoir une contrepartie, mais si un Membre ne souhaite pas maintenir ou établir des possibilités d'accès aux marchés telles que celles qui sont envisagées, il pourrait tout de même conserver une flexibilité en matière de SPP à un niveau plus bas. Dans ce sous-scénario, étant donné que la production subventionnée pourrait continuer de croître jusqu'au point où des exportations pourraient avoir lieu, des limites de SPP devraient s'appliquer aux petits exportateurs dans ce cas. Le tableau 6 ci-après compile les décisions générales en matière de conception prises dans le contexte des trois scénarios présentés ci-dessus.

Tableau 6: Seuils d'importation et limites de SPP associées

Niveau d'importation	Limite de SPP-MGS en % de la valeur de production	Condition
Le Membre importe [50%] ou plus de sa consommation annuelle du produit	Aucune	Aucune (le SPP serait entièrement soumis au plafond global de base/final)
Le Membre importe plus de [20%] mais moins de [50%] de sa consommation annuelle du produit.	Aucune	Si le SPP est inférieur à 1 million d'USD.
	[75%][100%]	Si le SPP est égal ou supérieur à [1] million d'USD.
Le Membre importe moins de [20%] de sa consommation annuelle du produit.	[50%][75%]	Doit établir ou maintenir un contingent tarifaire en franchise de droits pour un volume d'importations équivalant à au moins [20]% de sa consommation annuelle du produit.
		Si le Membre ne souhaite pas ouvrir de contingent tarifaire, les dispositions relatives à un exportateur détenant une faible part de marché (moins de 0,5% de part de marché pour une limite du SPP égale à 25% de la valeur de production) s'appliqueraient.

Source: Costa Rica.

IV. ÉTABLIR UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SPP

A. Une approche dynamique

50. L'exemple du coton dans le tableau 5 sert aussi à introduire un autre aspect important de la conception de la réglementation: la question de savoir si les disciplines relatives au SPP seraient fixes et utiliseraient une période de base, ou si elles seraient dynamiques et évolueraient en fonction de la participation aux marchés internationaux. Une période fixe a l'avantage d'offrir une pleine certitude quant au résultat en matière de réglementation et serait aussi moins contraignante s'agissant des prescriptions en matière de surveillance et de transparence. D'un autre côté, une approche dynamique permettrait de réagir plus rapidement à l'évolution de la relation entre les producteurs et exportateurs de produits agricoles, les subventions et les marchés internationaux, mais en contrepartie, elle nécessiterait des prescriptions imposant une surveillance plus étroite et une plus grande transparence.

51. Pour citer un exemple d'une approche dynamique dans le cas du coton, si les Membres choisissent une période de deux ans pour évaluer l'évolution structurelle de la participation aux marchés, la situation réglementaire des plus grands exportateurs ne changerait pas. En revanche, il est plus probable que les plus petits exportateurs franchissent des seuils. Tel a été le cas de l'Argentine en 2017, lorsque sa part de marché est tombée en dessous de 0,5%. Si la situation était restée la même en 2018 – ce qui n'a pas été le cas –, l'Argentine aurait été soumise à une limite de 25%, au lieu de 20%, en 2019. Étant donné que la situation inverse pourrait également être possible et que certains exportateurs pourraient bénéficier de flexibilités plus longtemps qu'il ne serait souhaitable, il faudrait aussi remédier à ce décalage réglementaire en incluant des dispositions anticourtage plus strictes ou des mécanismes à court terme auxquels les Membres pourraient recourir pour gérer les importations subventionnées indésirables.

B. Définition des produits

52. Conformément à l'article 18:5 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres doivent déjà tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation. Dans ce contexte, les prescriptions en matière de notification du document G/AG/2 et les rapports du Secrétariat figurant dans la série G/AG/W/32 présentent 21 produits selon différents niveaux de désagrégation. À cet égard, le Comité de l'agriculture a entrepris un processus de consultation mené par les présidents afin de réexaminer la liste des exportateurs importants et les produits inclus dans l'exercice de surveillance entre 2009 et 2014. Le Président a rendu compte des conclusions de ces consultations dans son rapport (document G/AG/W/123), dont l'annexe 3 contenait une proposition visant une configuration plus désagrégée.

53. De l'avis du Costa Rica, si l'agrégation des produits actuellement utilisée dans le document G/AG/W/32 devrait servir de point de départ, les Membres devraient rapidement adopter la configuration proposée dans l'annexe 3 du document G/AG/W/123. Cette liste devrait en outre être mise à jour de manière à inclure tous les produits qui ne sont pas actuellement surveillés dans le cadre du document G/AG/W32 et qui, d'après le dernier rapport du Secrétariat (document G/AG/W/32/Rev.21), représentent 37% des exportations mondiales totales.

C. Désagrégation des produits – identification des chaînes de valeur

54. Les discussions tenues au Comité de l'agriculture dans le passé livrent certains enseignements utiles en ce qui concerne les mises à jour (dans le document G/AG/W/123, un intervalle de réexamen de trois à cinq ans a été proposé), l'automatisme de l'ajout de nouveaux produits et la mise en œuvre et la surveillance. La question de l'automatisme du réexamen de la désagrégation des produits devient un élément crucial de la mise en œuvre effective de toute modalité du SPP reposant en grande partie sur l'utilisation de statistiques relatives à la participation aux marchés.

55. Afin de clarifier le processus envisagé, le Costa Rica a effectué une analyse du groupe des produits du tabac comme exemple du type d'évaluation qui serait nécessaire (voir les tableaux 7 et 8). Dans ce cas, il apparaît clairement que les cigarettes contenant du tabac qui relèvent de la position 240220 du SH (Système harmonisé) représentent plus de la moitié des échanges relevant du groupe de produits "tabacs", et ce de façon constante. Si un produit spécifique est créé pour cette ligne tarifaire, les limites de SPP pour les subventions accordées pour la production de cigarettes contenant du tabac seraient améliorées et mieux surveillées. Dans le même temps, les autres produits qui relèveraient désormais de la catégorie "autres produits du tabac" verraient aussi leurs parts totales changer, et la participation aux marchés deviendrait donc plus pertinente pour ces produits.

Tableau 7: Groupe des produits du tabac et part dans ses exportations totales, par code du SH, d'après le document G/AG/W/32/Rev.20

Code du SH	Désignation du SH	2017	2018	2019	2020
240220	Cigarettes contenant du tabac	53,4%	58,4%	56,1%	52,2%
240120	Tabacs partiellement ou totalement écotés	20,8%	17,3%	16,5%	15,4%
240310	Tabac à fumer ...	9,4%	8,9%	9,3%	11,0%
240399	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, n.d.a (excl...); extraits et sauces de tabac	4,7%	4,9%	7,7%	10,5%
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	5,6%	5,0%	5,1%	5,6%
240110	Tabacs non écotés	4,4%	3,9%	3,5%	3,8%
240391	Tabacs homogénéisés/reconstitués	0,8%	0,8%	0,9%	0,9%
240130	Déchets de tabac	0,6%	0,4%	0,4%	0,5%
240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en succédanés de tabac	0,2%	0,3%	0,4%	0,1%
Total		100%	100%	100%	100%

Source: Costa Rica, d'après des renseignements provenant du document G/AG/W/32/Rev.20.

56. Pour mieux comprendre l'effet de la désagrégation, on peut regarder l'évolution de la participation aux marchés. Par exemple, pour le groupe des produits du tabac, le Brésil occupait la première place parmi les exportateurs en 2020, mais pour le nouveau produit désagrégé correspondant aux cigarettes, il ne figurerait même pas parmi les 10 principaux exportateurs. Cela

peut impliquer une modification de la réglementation du Brésil en ce qui concerne l'accès au SPP pour les produits du tabac, car le pays resterait un exportateur important d'autres produits du tabac mais serait désormais soumis à des limites moins strictes dans la fourniture de SPP pour les cigarettes contenant du tabac. En revanche, l'Union européenne conserverait son statut d'exportateur important et la désagrégation n'aurait donc aucun effet sur son accès au SPP (voir le tableau 8 ci-dessous).

Tableau 8: Les 10 principaux exportateurs de tabac et les effets de la désagrégation sur leur participation aux marchés (en pourcentage des exportations mondiales totales)

Groupes des produits du tabac		Cigarettes contenant du tabac (SH 2402.20).	
Membre	2020	Membre	2020
Brésil	16,5%	Union européenne (échanges extrarégionaux)	46,8%
Union européenne (échanges extrarégionaux)	11,4%	Émirats arabes unis	19,0%
Émirats arabes unis	7,7%	Corée, République de	3,9%
Chine	7,0%	Indonésie	3,7%
Inde	6,6%	Singapour	2,9%
Indonésie	4,3%	Chine; Hong Kong, Chine RAS	2,4%
Türkiye	4,3%	Türkiye	2,1%
Zimbabwe	4,0%	Suisse	1,9%
Malawi	3,6%	Ukraine	1,5%
États-Unis	3,6%	Philippines	1,3%
Sous-total	69,1%	Sous-total	85,6%

Source: Costa Rica, d'après des renseignements provenant du document G/AG/W/32/Rev.20.

57. Un autre aspect de la désagrégation des produits qui exige un examen attentif est celui qui a trait aux chaînes de valeur. Les subventions accordées pour les produits initiaux pourraient se répercuter en aval dans les chaînes de valeur à mesure que ces produits sont ouverts et transformés. Pour revenir à l'exemple du tabac, à moins qu'il y ait une intégration verticale importante, les deux activités que sont la production et la fabrication peuvent être bien définies. Par conséquent, il serait logique de séparer les codes du SH liés à la fabrication, comme les cigarettes relevant des codes 240220 et 240399, de ceux qui sont plus proches de la production initiale, comme les tabacs relevant des codes 240110 ou 240120.

58. Si le fait de dissocier les produits à l'intérieur d'une chaîne de valeur peut améliorer la réglementation des subventions au sein des secteurs d'exportation, il pourrait s'accompagner d'une plus grande difficulté si l'une de ces deux activités est principalement orientée vers la consommation intérieure, tandis que l'autre est orientée vers l'exportation. Il faudrait discuter plus avant de l'octroi de subventions pour des produits tels que les animaux vivants et ses effets sur d'autres produits tels que la viande bovine, la viande ovine, la viande de porc ou la viande de volaille. Il en va de même pour les produits dérivés des produits laitiers et le coton.

V. MESURE COMPENSATOIRE SPÉCIALE

59. Comme indiqué précédemment, l'établissement de nouvelles disciplines sur le SPP en fonction de la participation au marché introduirait des incertitudes supplémentaires dans le processus de réglementation et il pourrait y avoir des situations dans lesquelles la mise en œuvre et la surveillance des engagements pourrait prendre du retard en ce qui concerne les conditions à court terme sur le marché. Cela pourrait être le cas si une production subventionnée qui n'est initialement pas destinée aux marchés internationaux finit par être exportée. Cela pourrait arriver dans le cas des stocks alimentaires publics, mais aussi dans le contexte des écarts de prix créés par la volatilité à court terme sur les marchés internationaux. Comme il est difficile d'empêcher ce type de fuite "réglementaire", il faut créer un outil supplémentaire qui permettra aux Membres de faire face aux situations dans lesquelles ils recevront des produits importés subventionnés non désirés. Cette situation a fait l'objet de discussions approfondies dans le contexte de la session spécifique sur le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS), en tant que raison le rendant nécessaire, mais il s'agit en vérité d'une préoccupation déjà ancienne qui est toujours à l'examen. Par conséquent, le Costa Rica estime qu'un nouveau mécanisme créatif et novateur, comme une mesure compensatoire spéciale, pourrait être utilisé comme base pour la résolution des fuites réglementaires évoquées.

60. Une mesure compensatoire spéciale (MCS) garantirait que les Membres disposeraient d'un outil à court terme pour lutter rapidement contre les effets indésirables les plus immédiats des importations subventionnées. Son caractère "spécial" tient à ce qu'aucune enquête ou démonstration

concernant l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité ne serait nécessaire, contrairement à ce qui se passe pour les mesures compensatoires appliquées conformément à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Au lieu de cela, l'application de la MCS serait déclenchée par l'une des trois conditions suivantes. La première serait que le Membre exportateur notifie l'octroi d'un SPP dépassant un certain seuil. Le Costa Rica estime que ce seuil devrait correspondre à 10% de la valeur de la production, afin de couvrir tous les cas de fuite réglementaire possible dans les nouvelles modalités proposées. Comme la première condition est liée à la transparence, elle pourrait dissuader le Membre exportateur de présenter une notification s'il accorde effectivement un SPP supérieur à 10% de la valeur de la production. Par conséquent, il faudrait qu'une deuxième condition prenne en compte cette possibilité, afin que l'absence de notification présentée par le Membre exportateur pendant une période donnée suffise également pour que le Membre importateur puisse commencer à appliquer la MCS. La troisième et dernière condition serait que, conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'existence d'un soutien interne par produit supérieur à 10% de la valeur de la production (ou d'un contournement des disciplines pertinentes) ait été déterminée.

61. La MCS ne sera appliquée par un Membre aux importations subventionnées pour lesquelles l'existence de la condition déclenchante correspondante aura été vérifiée que jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle elle aura commencé à être appliquée. Ce Membre pourra être autorisé à appliquer à nouveau la MCS au même produit au cours de toute année pendant laquelle l'existence de l'une quelconque des conditions déclenchantes aura été vérifiée. À la suite de cette vérification et avant de commencer à appliquer la MCS, le Membre devra notifier au Comité de l'agriculture son intention d'appliquer la MCS.

VI. OBSERVATIONS FINALES ET VOIE À SUIVRE

62. Le Costa Rica propose un plafond "global" pour les niveaux autorisés de soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges et la production et un objectif de réduction général de 50% assorti d'une période de mise en œuvre de 10 ans pour les réductions de chaque Membre. Cette approche offre un moyen ambitieux et équilibré de réformer le pilier soutien interne dans l'agriculture. La formule pour les réductions, ainsi que les concepts de proportionnalité et de progressivité qu'elle prévoit, limitent la croissance mondiale du soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges tout en garantissant que les Membres conserveront un degré élevé de flexibilité sur le plan individuel. Le Costa Rica estime qu'un ajustement à la hausse supplémentaire des plafonds et réductions calculés garantirait que les Membres en développement conserveraient une marge de manœuvre suffisante et que les petits Membres (c'est-à-dire ceux dont les niveaux autorisés sont inférieurs à 1 milliard d'USD) ne seraient pas soumis à des contributions disproportionnées. À cet égard, les PMA seraient exemptés de tout engagement de plafonnement et de réduction et bénéficieraient d'une longue période de transition après leur reclassement.

63. En ce qui concerne le soutien par produit, le Costa Rica estime que les nouvelles modalités devraient établir des seuils ou limites nouveaux pour ce soutien en fonction de la participation au commerce, autrement dit du fait que le Membre représente ou non une part importante des exportations mondiales de ce produit ou que sa production nationale remplace une part importante de sa consommation intérieure. L'approche proposée contribuerait aussi à la sécurité alimentaire mondiale en prévoyant des flexibilités équilibrées en matière de SPP pour ceux qui n'exportent pas et des disciplines plus ambitieuses concernant le SPP pour les exportateurs compétitifs. Cette approche dynamique apporterait une solution permanente aussi bien pour la détention de stocks publics et pour le coton.

64. Outre ces éléments, le Costa Rica prévoit une MCS pour les importations subventionnées non désirées, qui serait applicable si un Membre notifiait un soutien par produit supérieur à 10% de la valeur de sa production de ce produit ou ne notifiait pas son soutien interne pendant deux ans. Le renforcement de la transparence des notifications concernant le soutien interne, y compris la notification des données relatives à la valeur de la production, serait aussi nécessaire pour faire avancer le processus de réforme.

65. En ce qui concerne la voie à suivre, le Costa Rica estime que les principes, les objectifs et les modalités figurant dans la présente proposition devraient servir de base aux négociations concernant le pilier soutien interne. La mise en place de règles plus solides pour ce pilier contribuerait grandement à remédier aux inégalités au niveau mondial, à offrir des possibilités de développement économique durable, à répondre aux besoins globaux en matière de sécurité alimentaire au niveau

mondial et à mettre en place un système commercial mondial inclusif et efficace. Par conséquent, le Costa Rica invite cordialement tous les Membres à travailler ensemble à la réalisation de ces objectifs sur la base de la présente proposition.

SECTION B

PROJET DE MODALITÉS

Étant donné que l'Accord sur l'agriculture fait actuellement l'objet de négociations, l'auteur se réserve le droit de présenter des modalités définitives au sujet de cette proposition en temps opportun en fonction des modalités finales auxquelles les négociations en cours aboutiront et compte tenu du résultat des négociations menées dans d'autres domaines.

La référence à certaines parties de l'Accord sur l'agriculture actuel est un exemple des modalités définitives nécessaires aux fins de la présente proposition.

DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LES MODALITÉS DE LA RÉFORME DU PILIER SOUTIEN INTERNE, FÉVRIER 2024

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant l'objectif à long terme consistant à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et à arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir, comme il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture,

Eu égard au fait que le traitement spécial et différencié fait partie intégrante des négociations sur l'agriculture, comme il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture,

Considérant qu'il est important de continuer d'instaurer des conditions égales dans le commerce mondial des produits agricoles afin de réaliser pleinement le potentiel du processus de réforme de l'agriculture,

Reconnaissant le rôle qu'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché joue dans la réalisation de progrès en vue d'atteindre les cibles définies dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment éliminer la pauvreté et la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, promouvoir des systèmes agricoles et alimentaires durables, mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes, accroître la production et renforcer la réponse politique aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles par des mesures d'atténuation ainsi que d'adaptation,

Prenant note des résultats obtenus à ce jour dans le cadre des négociations, ainsi que de la nécessité d'aller encore de l'avant pour mener à bien les mandats existants qui touchent aux négociations sur l'agriculture, énoncés à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi,

Décide ce qui suit:

I. Engagements de plafonnement

1. Les Membres n'accorderont pas un soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges qui, globalement, dépassera la limite monétaire (ci-après le "*plafond de base*") indiquée dans la colonne 2 de l'annexe I de la présente décision. Cette limite s'appliquera à toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui sont actuellement prévues à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à des limitations compte tenu des critères énoncés dans la présente décision et à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Aux fins de l'Accord sur l'agriculture, l'engagement final établi en vertu de la présente décision continuera d'être exprimé au moyen d'une mesure globale du soutien totale (MGS).

2. Le plafond de base visé au paragraphe 1 sera calculé comme suit:
- a. un niveau de référence, indiqué dans la colonne 1 de l'annexe I de la présente décision, qui sera estimé comme étant la somme:
 - i) de la valeur monétaire des niveaux *de minimis* autorisés de soutien par produit et de la MGS autre que par produit visés à l'article 6:4, estimés d'après la valeur moyenne de la production agricole totale pour les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles; et
 - ii) de la MGS totale consolidée finale spécifiée dans la Partie IV de la Liste du Membre; et
 - iii) du niveau de soutien le plus élevé accordé au titre de l'article 6:2 au cours des trois années consécutives les plus récentes, notifié au Comité de l'agriculture; et
 - iv) du niveau de soutien le plus élevé accordé au titre de l'article 6:5 au cours des trois années consécutives les plus récentes, notifié au Comité de l'agriculture.
 - b. Le niveau de référence sera ajusté comme suit pour l'obtention du plafond de base:
 - i) Les Membres en développement dont le niveau de référence sera égal ou supérieur à 20%, mais inférieur à 30%, de la valeur totale moyenne de la production agricole sur les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles bénéficieront d'un ajustement à la hausse afin que leur plafond de base soit égal à 30% de la valeur totale moyenne de la production agricole sur les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles.
 - ii) Tout Membre dont le niveau de référence sera inférieur à 20% de la valeur totale moyenne de la production agricole sur les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles bénéficiera d'un ajustement à la hausse afin que son plafond de base soit égal à 20% ou bénéficiera d'un ajustement supplémentaire de [1 milliard d'USD], l'ajustement le plus faible en termes monétaires étant retenu.

II. Engagements de réduction

3. Les Membres réduiront leur *plafond de base individuel* en fonction de leur participation relative au *plafond de base collectif total*. Le *plafond de base collectif total* est la somme de tous les *plafonds de base individuels* estimés au paragraphe 2. Pour plus de certitude, la formule ci-après sera utilisée pour l'estimation des réductions pour chaque Membre:

$$NC_i = BC_i * (1 - A_i), \text{ où:}$$

NC_i est le *nouveau plafond* après réductions du Membre "i";
 BC_i est le *plafond de base* du Membre "i"; et
 A_i est la part du Membre "i" dans le *plafond de base total*, de sorte que $A_i = \frac{BC_i}{\sum_{i=1}^{164} BC}$.
4. Le *plafond de base collectif total* fera l'objet d'une réduction d'au moins [50]% d'ici au 31 décembre 2034.
5. Les Membres réduiront leur *plafond de base individuel* conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 4, en appliquant neuf fois la formule exposée au paragraphe 3.
6. Dans les cas où le *plafond de base individuel* sera inférieur ou égal à [1 milliard d'USD], ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, les Membres ne seront tenus de prendre aucun engagement de réduction.
7. Le *nouveau plafond*, indiqué dans la colonne 3 de l'annexe I de la présente décision, sera ajusté avant de devenir l'engagement final (plafond final), de sorte que tout Membre dont le nouveau plafond est:

- a. inférieur ou égal à 250 millions d'USD pourra inscrire dans sa liste un engagement final qui sera égal à 250 millions d'USD, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée; ou
 - b. supérieur à 250 millions d'USD mais inférieur ou égal à 500 millions d'USD pourra inscrire dans sa liste un engagement final qui sera égal à 500 millions d'USD, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée; ou
 - c. supérieur à 500 millions d'USD mais inférieur ou égal à 750 millions d'USD pourra inscrire dans sa liste un engagement final qui sera égal à 750 millions d'USD, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée.
8. Les pays les moins avancés Membres seront exemptés de tout engagement de plafonnement ou de réduction.
 9. Les pays les moins avancés Membres qui ont satisfait aux critères de reclassement seront assujettis au paragraphe 1 de la présente décision 10 ans après leur reclassement. À ce moment-là, ils seront tenus d'inscrire leur *plafond de base* en termes monétaires dans la Partie IV de leur Liste. Pour plus de certitude, les dispositions du paragraphe 7 de la présente décision s'appliqueront à l'inscription de leurs engagements finals dans leur Liste.
 10. Tous les Membres autres que les pays les moins avancés Membres inscriront leurs engagements finals (ci-après le *plafond final*), indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I de la présente décision, en termes monétaires dans la Partie IV de leur Liste. Les engagements finals entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2034.
 11. Les Membres continueront à respecter les limites existantes fixées dans l'Accord sur l'agriculture concernant l'octroi d'un soutien interne jusqu'à ce que les nouvelles limites fixées dans la présente décision entrent en vigueur. Un accès anticipé aux nouvelles dispositions sera accordé conformément au calendrier de réductions que chaque Membre aura établi au paragraphe 10 de la présente décision.

III. Limites de la MGS par produit

12. Aux fins de la présente décision, un produit sera défini conformément aux catégories établies à l'annexe II de la présente décision. Le niveau d'agrégation pour chaque produit sera examiné tous les quatre ans par le Comité de l'agriculture. À la demande d'un Membre, si lors de l'examen, une sous-position tarifaire a concentré plus de 50% des exportations mondiales totales d'un produit donné pendant plus de trois ans, une nouvelle catégorie de produit sera créée pour cette sous-position tarifaire particulière.⁴
13. Sauf indication contraire, tout le soutien interne par produit accordé par un Membre sera pris en compte dans la limite de son plafond final fixée au paragraphe 10 de la présente décision et sera agrégé dans une MGS par produit.⁵
14. Conformément au paragraphe 13, des disciplines sur la MGS par produit seront définies comme suit:
 - a. Un Membre qui ne se livre pas activement à l'exportation⁶ d'un produit et:

⁴ Le Secrétariat de l'OMC répertoriera les renseignements nécessaires à cette fin. Conformément à l'article 18:5, les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles.

⁵ Les modèles de notification figurant dans le document G/AG/2 seront révisés en conséquence à des fins d'amélioration de la surveillance de tout le soutien par produit accordé au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.

⁶ Un Membre qui contribue pour moins de 0,01% aux exportations mondiales d'un produit (en volume ou en valeur le cas échéant), ou qui exporte pour moins de [un] million d'USD par an lorsque la valeur est utilisée pour ce produit, ne sera pas considéré comme un exportateur actif dudit produit.

-
- i) qui importe [50%] ou plus de sa consommation annuelle de ce produit ne sera pas tenu d'inclure son soutien interne par produit dans la MGS pour ce produit; ou
 - ii) qui importe plus de [20]% mais moins de [50]% de sa consommation annuelle de ce produit ne sera pas tenu d'inclure son soutien interne par produit dans la MGS pour ce produit s'il est inférieur à [1] million d'USD. Dans les autres cas, une limite de [75%] [100%] de la valeur de la production dudit produit s'appliquera à la MGS par produit.
 - iii) qui importe moins de [20] % de sa consommation annuelle de ce produit aura accès à une MGS par produit pouvant atteindre [50]% [75]% de la valeur de la production dudit produit, dès lors qu'il établit ou maintient un contingent tarifaire en franchise de droits pour un volume d'importations équivalent à au moins [20]% de sa consommation annuelle dudit produit.⁷ Les dispositions du paragraphe 14 b) i) de la présente décision s'appliqueront dans les autres cas.
- b. Un Membre qui se livre activement à l'exportation d'un produit et qui sur deux années consécutives:
- i) détient une part inférieure à [0,5]% des exportations mondiales dudit produit aura accès à une MGS par produit pouvant atteindre [25] % de la valeur totale de la production de ce produit; ou
 - ii) détient une part d'au moins [0,5] % mais inférieure à [2] % des exportations mondiales dudit produit aura accès à une MGS par produit pouvant atteindre [20] % de la valeur totale de la production de ce produit; ou
 - iii) détient une part d'au moins [2] % mais inférieure à [5] % des exportations mondiales dudit produit aura accès à une MGS par produit pouvant atteindre [15] % de la valeur totale de la production de ce produit; ou
 - iv) détient une part de 5% ou plus des exportations mondiales dudit produit aura accès à une MGS par produit pouvant atteindre 10% de la valeur totale de la production de ce produit.
15. [Le soutien interne par produit accordé aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites ne sera pas inclus dans la limite fixée aux paragraphes 10 et 13 de la présente décision.
16. Le soutien interne autre que par produit sous la forme de subventions à l'investissement ou aux intrants généralement disponibles accordé aux producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées ne sera pas inclus dans la limite fixée au paragraphe 10 de la présente décision dès lors qu'il ne dépassera pas [5] milliards d'USD pendant l'année correspondante.]

IV. En ce qui concerne l'Annexe 2

17. Les dispositions et les prescriptions en matière de transparence de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur les services de caractère général feront l'objet d'un examen et d'une mise à jour visant à faire en sorte que les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production des subventions visées soient nuls ou, au plus, minimales. Il sera tenu compte des préoccupations concernant la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire⁸, ainsi que des objectifs de développement rural et de réduction de la pauvreté.

⁷ Les pays les moins avancés Membres seront exemptés de la prescription relative au contingent tarifaire en franchise de droits.

⁸ Selon la définition de la FAO: lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

V. Mesures compensatoires spéciales

18. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir à une mesure compensatoire spéciale en relation avec l'importation d'un produit agricole si l'existence de l'une quelconque des conditions suivantes est vérifiée:
- si dans ses notifications, à compter de 20[24], le Membre exportateur a indiqué une quelconque MGS par produit supérieure à 10% de la valeur de sa production pour l'année antérieure ayant fait l'objet d'une notification pour ce produit ou groupe de produits; ou
 - si, dans le cadre de ses obligations de notification au titre du paragraphe 2 de l'article 18, le Membre exportateur n'a pas présenté au Comité de l'agriculture sa notification concernant le soutien interne deux ans après la date limite de notification; ou
 - si, conformément au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, une détermination a été établie concernant l'existence d'un soutien interne par produit supérieur à 10% de la valeur de la production (ou d'un contournement des disciplines pertinentes) de la part du Membre exportateur.
19. La mesure compensatoire spéciale ne sera maintenue que jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle elle aura été imposée et ne pourra être perçue qu'à un niveau qui n'excédera pas [50]% du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure sera prise.
20. La mesure compensatoire spéciale ne sera appliquée qu'aux produits agricoles importés de la même origine et pour lesquels l'existence de la condition déclenchante correspondante aura été vérifiée pour l'année civile où la mesure sera prise. Tout recours à la mesure compensatoire spéciale au-delà de l'année civile où la mesure sera initialement prise nécessitera une nouvelle vérification de la persistance de la condition déclenchante et une nouvelle communication au Comité de l'agriculture.
21. Le fonctionnement de la mesure compensatoire spéciale sera assuré de manière transparente. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de la mesure compensatoire spéciale en avisera le Comité de l'agriculture par écrit aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 10 jours à compter de la mise en œuvre de ces mesures. Un Membre qui prendra des mesures au titre de la mesure compensatoire spéciale ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.
22. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les dispositions ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

VI. Consultations

23. Tout Membre qui demandera que ses programmes de soutien soient visés par les dispositions de la présente décision veillera à ce que ses programmes n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres et tiendra, sur demande, des consultations avec les autres Membres intéressés sur le fonctionnement de ses programmes de soutien.

VII. Surveillance

24. Le Comité de l'agriculture surveillera et examinera les renseignements communiqués au titre de la présente décision.
25. Les Membres conviennent de tenir chaque année des discussions spécifiques au sein du Comité de l'agriculture pour examiner l'évolution de la situation dans le domaine du soutien interne. Ce processus d'examen donnera aux Membres l'occasion de soulever toute question se rapportant au pilier soutien interne.

26. Les discussions spécifiques auront lieu sur la base de renseignements factuels et de données compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, selon qu'il sera approprié, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC.
27. Le Comité de l'agriculture examinera la mise en œuvre des disciplines contenues dans la présente décision et le fonctionnement de celle-ci tous les trois ans, en tenant compte des discussions spécifiques et de l'expérience acquise jusque-là, dans le but de formuler des recommandations d'une manière compatible avec l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture.

VIII. Transparence

28. Les Membres:

- a. s'acquitteront et continueront de s'acquitter de leurs obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995 et à ses mises à jour;
 - b. notifieront au Comité de l'agriculture la valeur totale de la production et la valeur de la production de chaque produit subventionné. La valeur de la production sera actualisée chaque année sur la base des renseignements communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC collaborera avec d'autres organisations internationales pour fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à tout Membre de l'OMC qui rencontrera des difficultés pour estimer la valeur totale de sa production agricole.
 - c. incluront dans leurs notifications tous les programmes visés par la Décision de Bali sur les services de caractère général qui concernent la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural mis en place à des fins de promotion du développement rural et de réduction de la pauvreté, comme la restauration des terres, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des situations de sécheresse et la lutte contre les inondations, les programmes d'emploi en milieu rural, la délivrance de titres de propriété et les programmes de peuplement agricole.
 - d. indiqueront le type, le nom et la description de chaque mesure notifiée d'une manière complète et détaillée, y compris, si possible, l'URL de la législation connexe qui autorise la mesure ou le programme et l'URL de la source de données où figurent les dépenses. Tout le soutien par produit accordé au titre de l'article 6 sera ventilé par produit et par type de programme.
29. Les Membres donnent pour instruction au Secrétariat de l'OMC d'aider les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux, à leur demande, à se conformer aux prescriptions en matière de notification et de transparence, y compris au moyen de conseils ponctuels, d'une assistance technique et d'une aide au renforcement des capacités. Le Secrétariat fera rapport sur les activités en relation avec l'assistance fournie.

IX. Dispositions finales

30. Conformément au préambule et à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, la présente décision ne sera pas interprétée comme faisant obstacle au programme de réforme de l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay, qui vise à remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et à les prévenir. Les Membres sont encouragés à poursuivre leur processus de réforme conformément à cet objectif et, dans la mesure du possible, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes ayant le moins d'effets de distorsion sur les marchés agricoles internationaux.
31. À compter de son adoption, à toutes fins utiles, la présente décision constituera une solution permanente concernant la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et remplacera la solution provisoire (WT/MIN(13)/38-WT/L/913) concernant la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire adoptée à Bali (Indonésie) en décembre 2013, telle que clarifiée dans la Décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939).

ANNEXE I

MEMBRE	NIVEAU DE RÉFÉRENCE MILLIONS D'USD	PLAFOND DE BASE	NOUVEAU PLAFOND (APRÈS 9 ITÉRATIONS ¹)	PLAFOND FINAL
COLONNE	1	2	3	4
Chine	263 850	264 850	50 497	50 497
Union européenne	131 929	131 929	43 956	43 956
Inde	105 641	120 816	42 822	42 822
États-Unis	55 573	56 573	31 183	31 183
Japon	46 370	46 370	27 916	27 916
Brésil	32 069	45 637	27 657	27 657
Indonésie	26 477	34 988	23 435	23 435
Türkiye	19 308	27 493	19 863	19 863
Mexique	23 617	23 617	17 778	17 778
Pakistan	12 492	18 738	14 883	14 883
Fédération de Russie	13 158	14 158	11 852	11 852
Corée, République de	10 279	13 525	11 407	11 407
Viet Nam	8 393	11 952	10 270	10 270
Thaïlande	9 654	10 819	9 424	9 424
Philippines	6 913	9 759	8 611	8 611
Argentine	6 576	9 751	8 605	8 605
Canada	7 985	8 985	8 003	8 003
Venezuela, République bolivarienne du	6 628	8 246	7 413	7 413
Nigéria	5 481	8 199	7 375	7 375
Colombie	5 407	6 876	6 288	6 288
Égypte	4 485	6 652	6 100	6 100
Malaisie	4 447	6 449	5 929	5 929
Australie	4 860	5 860	5 428	5 428
Suisse	5 613	5 613	5 215	5 215
Arabie saoudite, Royaume d'	4 316	5 187	4 846	4 846
Chili	3 054	4 557	4 292	4 292
Pérou	3 122	4 514	4 253	4 253
Kenya	2 967	4 450	4 197	4 197
Ukraine	3 079	4 079	3 865	3 865
Maroc	2 770	3 705	3 528	3 528
Ghana	2 218	3 327	3 183	3 183
République dominicaine	2 177	3 237	3 101	3 101
Côte d'Ivoire	2 080	3 120	2 994	2 994
Afrique du Sud	2 113	3 113	2 987	2 987
Cameroun	1 895	2 842	2 737	2 737
Taipei chinois	1 852	2 746	2 647	2 647
Nouvelle-Zélande	1 710	2 710	2 615	2 615
Israël	2 258	2 534	2 450	2 450
Équateur	1 687	2 531	2 447	2 447
Norvège	2 354	2 354	2 281	2 281
Paraguay	1 560	2 335	2 264	2 264
Kazakhstan	1 638	1 927	1 878	1 878
Bolivie, État plurinational de	1 260	1 890	1 843	1 843
Uruguay	1 242	1 861	1 815	1 815
Guatemala	1 207	1 762	1 721	1 721
Tunisie	1 123	1 533	1 502	1 502
Sri Lanka	1 389	1 443	1 416	1 416
Costa Rica	948	1 398	1 372	1 372
Cuba	667	1 000	987	1 000

¹ Pour plus de certitude, la formule ci-après a été utilisée pour estimer les réductions pour chaque Membre:

$$NC_i = BC_i * (1 - A_i), \text{ où:}$$

NC_i est le *nouveau plafond* après réductions du Membre "i";

BC_i est le *plafond de base* du Membre "i"; et

A_i est la part du Membre "i" dans le *plafond de base total*, de sorte que $A_i = \frac{BC_i}{\sum_{i=1}^{164} BC}$

La formule ci-dessus a été appliquée à neuf itérations afin d'obtenir les résultats figurant dans la colonne 3.

MEMBRE	NIVEAU DE RÉFÉRENCE MILLIONS D'USD	PLAFOND DE BASE	NOUVEAU PLAFOND (APRÈS 9 ITÉRATIONS ¹)	PLAFOND FINAL
COLONNE	1	2	3	4
Congo	634	951	939	951
Honduras	629	938	926	938
Papouasie-Nouvelle-Guinée	619	877	867	877
Zimbabwe	580	871	861	871
Jordanie	547	812	803	812
Panama	582	777	769	777
Albanie	350	700	693	750
Tadjikistan	588	606	601	750
République kirghize	298	596	591	750
Nicaragua	392	588	583	750
El Salvador	427	547	543	750
Jamaïque	349	524	520	750
Maurice	308	462	459	500
Mongolie	268	343	341	500
Moldova, République de	171	306	305	500
Arménie	151	301	300	500
Macédoine du Nord	155	272	271	500
Islande	216	216	215	250
Émirats arabes unis	141	212	211	250
Géorgie	85	169	169	250
Guyana	105	158	157	250
Fidji	93	140	140	250
Monténégro	58	116	116	250
Namibie	82	112	112	250
Belize	66	98	98	250
Gabon	65	97	97	250
Eswatini	64	96	96	250
Botswana	93	93	93	250
Koweït, État du	56	84	84	250
Oman	62	83	83	250
Trinité-et-Tobago.	49	73	73	250
Hong Kong, Chine	47	71	71	250
Suriname	44	66	65	250
Grenade	42	63	63	250
Cabo Verde	38	57	57	250
Qatar	40	57	57	250
Barbade	30	44	44	250
Brunéi Darussalam	27	40	40	250
Samoa	24	36	36	250
Singapour	19	28	28	250
Saint-Vincent-et-les Grenadines	18	27	27	250
Sainte-Lucie	15	22	22	250
Antigua-et-Barbuda	9	13	13	250
Tonga	7	11	10	250
Dominique	7	10	10	250
Bahreïn, Royaume de	6	9	9	250
Seychelles	5	5	5	250
Saint-Kitts-et-Nevis	2	4	4	250
Maldives	1	1	1	250
Macao, Chine	-	-	-	250
TOTAL GÉNÉRAL	876 553,98	980 791,58	491 811,80	499 372,07

ANNEXE II (D'APRÈS LE DOCUMENT G/AG/W/32/REV.21)

Produit ou groupe de produits	Code de produit (SH2017)
Blé et farine de blé	1001 1101
Céréales secondaires	1002 1003 1004 1005 1007 1008
Riz	1006
Graines oléagineuses	1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207
Huiles végétales	1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515
Tourteaux	2304 2305 2306
Sucre	1701
Beurre et huile de beurre	0405
Lait écrémé en poudre	040210
Fromage	0406
Autres produits laitiers	040221
(lait entier en poudre)	040229
Viande bovine	0201 0202 021020
Viande de porc	0203 021011 021012 021019
Viande de volaille	0207
Viande ovine	0204
Animaux vivants	01
Œufs	0407
Vins	2204 2205
Fruits et légumes	07 08 20
Tabac	24
Coton	5201 5202 5203

SECTION C – TABLEAUX ANALYTIQUES ADDITIONNELS

Tableau 1: Données relatives aux niveaux autorisés monétarisés conformément à l'Annexe I du document JOB/AG/199

Millions d'USD

MEMBRE	VALEUR MOYENNE DE LA PRODUCTION ¹	SOURCE	DE MINIMIS ²	MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE ³	ARTICLE 6:2 ⁴	CATÉGORIE BLEUE ⁴	NIVEAU DE RÉFÉRENCE
Chine	1 517 502,5	DÉCLARÉ	25 975,4	-	-	5 875,0	263 850,4
Union européenne	436 867,5	DÉCLARÉ	43 686,7	82 669,9	-	5 572,5	131 929,1
Inde	402 719,2	FAO	80 543,8	-	25 097,5	-	105 641,4
États-Unis	364 696,1	DÉCLARÉ	36 469,6	19 103,3	-	-	55 572,9
Japon	85 113,0	DÉCLARÉ	8 511,3	37 208,3	-	650,8	46 370,4
Brésil	152 124,4	DÉCLARÉ	30 424,9	912,1	732,3	-	32 069,3
Indonésie	116 625,2	FAO	23 325,0	-	3 151,6	-	26 476,6
Mexique	52 986,6	DÉCLARÉ	10 597,3	12 385,0	634,8	-	23 617,2
Türkiye	91 644,6	DÉCLARÉ	18 328,9	-	978,7	-	19 307,6
Fédération de Russie	87 582,2	DÉCLARÉ	8 758,2	4 400,0	-	-	13 158,2
Pakistan	62 461,1	DÉCLARÉ	12 492,2	-	-	-	12 492,2
Corée, République de	45 083,7	DÉCLARÉ	9 016,7	1 262,4	-	-	10 279,2
Thaïlande	36 062,3	FAO	7 212,5	608,1	1 833,4	-	9 653,9
Viet Nam	39 840,0	DÉCLARÉ	7 968,0	170,7	254,1	-	8 392,8
Canada	47 777,7	DÉCLARÉ	4 777,8	3 206,9	-	-	7 984,7
Philippines	32 531,3	FAO	6 506,3	-	407,0	-	6 913,2
Venezuela, République bolivarienne du	27 487,0	FAO	5 497,4	1 130,7	n.d.	n.d.	6 628,1
Argentine	32 502,6	FAO	6 500,5	75,0	-	-	6 575,5
Suisse	10 782,4	DÉCLARÉ	1 078,2	4 534,3	-	-	5 612,5
Nigéria	27 330,0	FAO	5 466,0	-	15,0	-	5 480,9
Colombie	22 919,6	FAO	4 583,9	344,7	478,6	-	5 407,3
Bangladesh	24 825,0	FAO	4 965,0	-	2,7	-	4 967,7
Australie	45 354,8	DÉCLARÉ	4 535,5	324,7	-	-	4 860,2
Égypte	22 173,4	FAO	4 434,7	-	50,2	-	4 484,8
Malaisie	21 495,5	FAO	4 299,1	-	147,6	-	4 446,7
Arabie saoudite, Royaume d'	17 289,7	DÉCLARÉ	3 457,9	858,2	-	-	4 316,2
Myanmar	21 165,0	RD/AG/74	4 233,0	-	-	-	4 233,0
Pérou	15 045,5	FAO	3 009,1	-	112,7	-	3 121,8
Ukraine	29 659,8	FAO	2 966,0	112,9	-	-	3 078,9
Chili	15 191,4	DÉCLARÉ	3 038,3	-	15,9	-	3 054,2
Kenya	14 833,9	FAO	2 966,8	-	n.d.	n.d.	2 966,8
Maroc	12 351,4	FAO	2 470,3	72,1	228,0	-	2 770,4
Norvège	4 129,8	DÉCLARÉ	413,0	1 215,9	-	724,9	2 353,8
Israël	8 447,2	DÉCLARÉ	1 689,4	569,0	-	-	2 258,4
Ghana	11 089,2	FAO	2 217,8	-	n.d.	n.d.	2 217,8
République dominicaine	10 791,1	FAO	2 158,2	-	18,9	-	2 177,1
Afrique du Sud	19 907,7	FAO	1 990,8	122,5	-	-	2 113,2
Côte d'Ivoire	10 400,1	FAO	2 080,0	-	-	-	2 080,0
Cambodge	10 090,7	FAO	2 018,1	-	-	-	2 018,1
Malawi	8 899,1	FAO	1 779,8	-	127,2	-	1 907,1
Cameroun	9 473,2	FAO	1 894,6	-	-	-	1 894,6
Népal	8 982,8	FAO	1 796,6	-	76,9	-	1 873,5
Taipei chinois	13 728,5	FAO	1 372,9	478,8	-	-	1 851,7
Mali	8 439,6	FAO	1 687,9	-	65,1	-	1 753,0
Tanzanie	8 596,4	FAO	1 719,3	-	n.d.	n.d.	1 719,3
Nouvelle-Zélande	15 235,1	FAO	1 523,5	186,9	-	-	1 710,4
Équateur	8 435,2	FAO	1 687,0	-	-	-	1 687,0
Kazakhstan	9 634,9	FAO	1 637,9	-	n.d.	n.d.	1 637,9
Paraguay	7 783,5	FAO	1 556,7	-	3,0	-	1 559,7
Sri Lanka	4 810,7	FAO	962,1	-	427,3	-	1 389,4
Niger	6 486,7	FAO	1 297,3	-	n.d.	n.d.	1 297,3
Bolivie, État plurinational de	6 301,0	FAO	1 260,2	-	-	-	1 260,2
Uruguay	6 203,6	DÉCLARÉ	1 240,7	-	1,6	-	1 242,3
Yémen	6 037,8	FAO	1 207,6	-	n.d.	n.d.	1 207,6
Guatemala	5 874,0	RD/AG/74	1 174,8	-	32,5	-	1 207,3
Tunisie	5 110,6	DÉCLARÉ	1 022,1	21,1	79,9	-	1 123,1
Ouganda	5 240,0	RD/AG/74	1 048,0	-	-	-	1 048,0
Costa Rica	4 659,3	FAO	931,9	15,9	-	-	947,8
Angola	4 442,9	FAO	888,6	-	n.d.	n.d.	888,6
Mozambique	4 242,9	FAO	848,6	-	n.d.	n.d.	848,6

MEMBRE	VALEUR MOYENNE DE LA PRODUCTION ¹	SOURCE	DE MINIMIS ²	MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE ³	ARTICLE 6:2 ⁴	CATÉGORIE BLEUE ⁴	NIVEAU DE RÉFÉRENCE
Tchad	4 206,7	FAO	841,3	-	0,1	-	841,5
Zambie	3 678,1	FAO	735,6	-	97,2	-	832,8
Madagascar	4 126,4	FAO	825,3	-	5,6	-	830,9
République démocratique du Congo	4 085,0	RD/AG/74	817,0	-	n.d.	n.d.	817,0
Afghanistan	3 795,0	RD/AG/74	759,0	-	-	-	759,0
Bénin	3 548,4	FAO	709,7	-	n.d.	n.d.	709,7
RDP lao	3 408,0	DÉCLARÉ	681,6	-	1,8	-	683,4
Rwanda	3 365,9	FAO	673,2	-	n.d.	n.d.	673,2
Cuba	3 334,0	RD/AG/74	666,8	-	-	-	666,8
Congo	3 170,6	FAO	634,1	-	-	-	634,1
Burkina Faso	3 149,5	FAO	629,9	-	-	-	629,9
Honduras	3 125,8	FAO	625,2	-	4,1	-	629,3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 924,0	RD/AG/74	584,8	34,2	-	-	619,0
Tadjikistan	2 020,0	FAO	404,0	183,7	-	-	587,7
Panama	2 590,2	FAO	518,0	-	63,5	-	581,5
Zimbabwe	2 902,4	FAO	580,5	-	n.d.	n.d.	580,5
Jordanie	2 705,6	DÉCLARÉ	541,1	1,9	3,6	-	546,6
Sénégal	2 246,8	FAO	449,4	-	56,7	-	506,1
Burundi	2 504,2	FAO	500,8	-	-	-	500,8
El Salvador	1 822,7	FAO	364,5	-	62,0	-	426,5
Togo	1 919,0	FAO	383,8	-	8,6	-	392,4
Nicaragua	1 959,7	FAO	391,9	-	-	-	391,9
Sierra Leone	1 752,0	FAO	350,4	-	n.d.	n.d.	350,4
Albanie	3 497,8	DÉCLARÉ	349,8	-	-	-	349,8
Jamaïque	1 747,2	FAO	349,4	-	-	-	349,4
Guinée	1 560,6	FAO	312,1	-	-	-	312,1
Haïti	1 544,0	RD/AG/74	308,8	-	n.d.	n.d.	308,8
Maurice	1 539,5	FAO	307,9	-	0,3	-	308,2
République kirghize	2 980,7	DÉCLARÉ	298,1	-	-	-	298,1
Guinée-Bissau	1 390,2	FAO	278,0	-	n.d.	n.d.	278,0
Mongolie	1 141,8	FAO	228,4	-	39,7	-	268,1
Islande	288,6	FAO	28,9	181,2	-	5,5	215,6
Moldova, République de	1 529,4	FAO	152,9	17,8	-	-	170,7
Macédoine du Nord	1 359,8	DÉCLARÉ	136,0	18,6	-	-	154,6
Arménie	1 505,2	FAO	150,5	-	-	-	150,5
République centrafricaine	741,5	FAO	148,3	-	n.d.	n.d.	148,3
Émirats arabes unis	707,0	RD/AG/74	141,4	-	-	-	141,4
Mauritanie	642,0	RD/AG/74	128,4	-	n.d.	n.d.	128,4
Guyana	525,5	FAO	105,1	-	-	-	105,1
Fidji	466,4	FAO	93,3	-	-	-	93,3
Botswana	52,5	FAO	10,5	-	82,6	-	93,1
Libéria	436,0	RD/AG/74	87,2	-	n.d.	n.d.	87,2
Géorgie	845,5	FAO	84,5	-	-	-	84,5
Namibie	372,9	FAO	74,6	-	7,7	-	82,3
Belize	328,1	FAO	65,6	-	n.d.	n.d.	65,6
Gabon	323,0	RD/AG/74	64,6	-	-	-	64,6
Eswatini	320,0	RD/AG/74	64,0	-	n.d.	n.d.	64,0
Oman	276,8	FAO	55,4	-	6,3	-	61,7
Monténégro	580,2	DÉCLARÉ	58,0	0,4	-	-	58,4
Koweït, État du	279,6	FAO	55,9	-	n.d.	n.d.	55,9
Trinité-et-Tobago	245,0	FAO	49,0	-	-	-	49,0
Hong Kong, Chine	235,3	FAO	47,1	-	-	-	47,1
Suriname	218,4	FAO	43,7	-	n.d.	n.d.	43,7
Grenade	209,3	FAO	41,9	-	n.d.	n.d.	41,9
Gambie	207,1	DÉCLARÉ	41,4	-	-	-	41,4
Lesotho	159,0	RD/AG/74	31,8	-	8,9	-	40,7
Qatar	189,5	FAO	37,9	-	2,5	-	40,4
Cabo Verde	189,9	FAO	38,0	-	n.d.	n.d.	38,0
Barbade	146,9	FAO	29,4	-	1,0	-	30,4
Vanuatu	135,1	FAO	27,0	-	-	-	27,0
Brunéi	133,4	FAO	26,7	-	n.d.	n.d.	26,7
Darussalam							
Samoa	118,6	FAO	23,7	-	-	-	23,7
Îles Salomon	116,0	RD/AG/74	23,2	-	n.d.	n.d.	23,2
Singapour	93,8	FAO	18,8	-	-	-	18,8
Saint-Vincent-et-les Grenadines	90,5	FAO	18,1	-	-	-	18,1
Sainte-Lucie	74,5	FAO	14,9	-	n.d.	n.d.	14,9
Djibouti	73,0	RD/AG/74	14,6	-	n.d.	n.d.	14,6

MEMBRE	VALEUR MOYENNE DE LA PRODUCTION ¹	SOURCE	DE MINIMIS ²	MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE ³	ARTICLE 6:2 ⁴	CATÉGORIE BLEUE ⁴	NIVEAU DE RÉFÉRENCE
Antigua-et-Barbuda	43,7	FAO	8,7	-	n.d.	n.d.	8,7
Tonga	35,0	RD/AG/74	7,0	-	-	-	7,0
Dominique	33,0	RD/AG/74	6,6	-	n.d.	n.d.	6,6
Bahreïn, Royaume de	30,8	FAO	6,2	-	0,1	-	6,2
Seychelles	17,9	FAO	3,6	-	1,6	-	5,2
Saint-Kitts-et-Nevis	11,7	FAO	2,3	-	n.d.	n.d.	2,3
Maldives	4,6	FAO	0,9	-	n.d.	n.d.	0,9
Macao, Chine	2,0	RD/AG/74	-	-	-	-	-

Source: Costa Rica. Sur la base des renseignements suivants:

1. Valeur moyenne de la production calculée à l'aide des renseignements déclarés compilés par le Canada dans le document JOB/AG/219. En l'absence de ces renseignements, la valeur de la production compilée par la FAO (mise à jour d'octobre 2022) a été utilisée. Si aucune de ces bases de données ne contenait de valeur de référence, les calculs figurant dans le document RD/AG/74 ont été utilisés. Dans les cas où le document RD/AG/74 a été utilisé, la valeur de la production estimée ne reflète que les données relatives à l'année 2016.
2. Les calculs *de minimis* sont fondés sur les niveaux autorisés des Membres conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture et tout Protocole d'accession pertinent. Les estimations *de minimis* figurant dans ce tableau sont sans préjudice de la position du Costa Rica sur le calcul que tout Membre doit effectuer pour établir son propre niveau *de minimis* et devraient être uniquement utilisées à titre de référence.
3. Niveaux autorisés de la MGS totale consolidée finale conformément au document JOB/AG/219 de septembre 2021.
4. Dépenses au titre de l'article 6:2 et 6:5 calculées conformément au document JOB/AG/199 et reflétées dans le document JOB/AG/219. La valeur la plus élevée des trois dernières années notifiées a été utilisée lorsqu'elle était disponible.